* Année 1953. — N° 2 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 14 Janvier 1953. *

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1re SEANCE

### Séance du mardi 13 janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Constitution du bureau d'âge (p. 57).
2. — Ouverture de la session (p. 57).
3. — Excuses et congés (p. 58).
4 — Allocution de M. le président d'âge (p. 58).
5. — Nomination du président de l'Assemblée nationale (p. 59).
Premier tour de scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat du premier tour de scrutin.
Demande de suspension de séance: M. Lussy.
Suspension et reprise de la séance.
Deuxième tour de scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat du deuxième tour de scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Excuse et congé (p. 60).
7. — Suspension de la séance (p. 60).
Demande de suspension de séance. M. Crouzier. — Adoption, au scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
8 — Nomination du président de l'Assemblée nationale (p. 61).
Troisième tour de scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du troisième tour de scrutin.
9. — Allocution de M. le président (p. 61).
10. — Ordre du jour (p. 62).

**PRESIDENCE DE M. MARCEL CACHIN,**
**doyen d'âge.**

A quinze heures, M. Marcel Cachin, président d'âge, prend place au fauteuil présidentiel.

— 1 —

**CONSTITUTION DU BUREAU D'AGE**

**M. le président.** La séance est ouverte.

Aux termes de l'article 2 du règlement, j'invite les six plus jeunes députés présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont: MM. Dicko, Maurice Faure, Conte, Lecanuet, Pronteau, Ringeard.

*(Les six membres de l'Assemblée dont les noms précèdent prennent place au bureau.)*

**M. le président.** Le bureau d'âge de l'Assemblée nationale est constitué.

— 2 —

**OUVERTURE DE LA SESSION**

**M. le président.** Conformément au premier alinéa de l'article 9 de la Constitution, je déclare ouverte la session annuelle de l'Assemblée nationale pour 1953

— 3 —

## EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** MM. Olmi, Fouques-Duparc, Mendès-France, Montillot s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

## ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

**M. le président.** Mesdames, messieurs, au début de l'année nouvelle, l'Assemblée nationale obéit à la tradition en offrant ses vœux chaleureux de bonheur et de prospérité au peuple français.

On aimerait à affirmer que la vie intérieure de la nation est bonne et saine. Mais, à cette heure, le peuple de France est inquiet, anxieux, même angoissé!

Cependant, c'est une incontestable vérité que notre peuple poursuit partout son travail obstiné ! Ouvriers et agriculteurs multiplient leurs efforts méritoires pour éviter le ralentissement ou l'arrêt de la production nationale. Les mineurs ont extrait en 1952 plus de charbon que jamais. Les métallurgistes ont construit deux fois plus d'automobiles en 1952 qu'en 1951. La production sidérurgique, celle de l'électricité furent en progression. Le barrage de Donzère-Mondragon fit honneur à nos ingénieurs et à nos ouvriers. Grâce au travail des agriculteurs, la récolte des céréales a été bonne et notre sol ne fut jamais plus prodigue de richesses naturelles.

Il n'est donc pas exact de dire que la fibre morale des Français est désintégrée! L'esprit du peuple ouvrier et paysan de chez nous demeure toujours, en notre pays équilibré, raisonnable, inventif et hardi.

En dépit de ces constatations, la vérité nous oblige à dire que nous sommes en état de crise politique et économique et que le mécontentement est général dans le pays.

Les salaires des ouvriers, des petits et moyens fonctionnaires sont insuffisants. Le pouvoir d'achat des masses populaires diminue sans arrêt à mesure que croissent les bénéfices de tous les trusts du capital. La hausse des produits est persistante. Et la calamité du chômage s'ajoute à tous ces maux ! Un croissant chômage total ou partiel, en effet, atteint des centaines de milliers de Français et de Françaises. On se plaint avec raison de la pénurie tragique des logements et des salles d'écoles. Pour les vieillards et les économiquement faibles, dont on prétend réduire les très modestes allocations, les difficultés de vie sont insupportables. Les plaintes sont de plus en plus aiguës chez les anciens combattants, les déportés, les sinistrés, les assurés sociaux. L'instabilité de la monnaie et l'inflation aggravent l'insécurité générale.

Les représentants des cultivateurs évoquent presque quotidiennement à la tribune, avec une juste insistance, le profond malaise des campagnes françaises.

C'est le devoir des législateurs de rechercher objectivement les causes d'une situation aussi critique.

Comment mettre un terme à toutes ces souffrances émouvantes de notre peuple ?

Pour trouver les éléments d'une réponse, laissez-moi évoquer devant vous le souvenir d'un événement international très récent dont nous devons retenir le clair enseignement. Il s'agit de la 10e session du Conseil Atlantique qui s'est tenue à Paris à la mi-décembre. Après des discussions que la presse officielle a traitées de longues et de houleuses, le conseil des ministres des six puissances a refusé de voter les sommes exigées par M. le général Ridgway pour la préparation de la guerre. Les divergences ont été si accusées que le général américain a menacé de résilier ses fonctions. Mais les ministres ont maintenu leur décision unanime. Leurs motifs étaient si pertinents que nul ne peut les écarter sans en peser les conséquences. D'abord, disaient-ils à M. Ridgway, nous ne croyons pas, comme vous, au danger d'agression de la part de l'Union soviétique. On ne peut nous en fournir ni les preuves, ni même les indices. Bien au contraire ! Nous pensons que l'Europe est à l'abri d'une menace venue de l'Est. Si l'Union soviétique avait les visées agressives que lui prêtent les américains, ses armées, vient de le confirmer le maréchal Juin, seraient à Orléans en vingt jours ! Et puis surtout, ont ajouté les ministres consultés, nous nous refusons à consommer la ruine des nations européennes. Le pacte Atlantique exige de nous que nos dépenses militaires soient encore accrues de 20 p. 100 pour le prochain exercice. Nous entendons, quant à nous, diminuer nos frais de guerre en 1953-1954.

La délégation de Grande-Bretagne a insisté sur la nécessité d'une réduction importante des crédits de guerre. Elle a résolu de ralentir le rythme trop précipité des militaires « auxquels elle a refusé l'infaillibilité ».

Ils insistaient:

« Nous ne voulons pas ruiner notre économie. Nous voulons colmater nos brèches financières et économiques ». Les Britanniques obéissaient aux suggestions de M. Churchill qui venait de déclarer que les finances et l'économie de son pays « sont au bord de l'abime », que sa situation financière est « catastrophique ».

Qu'est-ce à dire, mesdames, messieurs, si ce n'est qu'une économie saine ne peut coexister avec le réarmement intensif et les dépenses improductives pour la guerre ? Et ne pensez-vous pas que nous avons le devoir de prêter la plus vive réflexion aux prudentes conclusions des ministres de nations du pacte atlantique délibérant sous la pression des peuples de l'Europe occidentale ?

En ce qui la concerne, la France entretient depuis six ans, en Asie, à dix mille kilomètres de la mère-patrie, une expédition ruineuse, sans issue et sans espérance. Il lui en a déjà coûté des sommes considérables qui se chiffrent par des centaines de milliards et par d'irréparables pertes de ses enfants.

Ils sont nombreux les collègues de cette Chambre de tous partis qui réclament une fin raisonnable et immédiate à cette plaie saignante dont le général de Tassigny affirmait que « la France n'en rapportera aucun profit ». Il en est qui n'hésitent pas à prétendre, au contraire, qu'il faut poursuivre cette guerre et même l'étendre en Asie. Rien ne serait plus funeste à l'intérêt de la France.

Mesdames, messieurs, on ne se contente pas de proposer au peuple de France de continuer à sacrifier ses fils et ses ressources en Asie.

Une propagande effrénée lui présente la préparation d'une troisième guerre mondiale comme une perspective essentielle, nécessaire, pour sauver, nous dit-on, des idéaux chrétiens menacés par des théories subversives. Ceux et celles qui se refusent à accepter une telle interprétation de l'histoire sont ici même, comme hors de cette enceinte, persécutés et traités en ennemis publics.

Mais ils entendent persévérer dans leur défense de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ils prennent pour guide leur raison, leur souci de la vérité et de l'humanité, l'intérêt de la France, l'étude exacte de la conjoncture internationale. Ils s'efforcent de comprendre l'évolution profonde et inéluctable qui, présentement, bouleverse le monde.

Nous assistons à l'un des événements les plus universels et les plus dramatiques de toute l'histoire humaine. Ses répercussions dominent de haut la politique française et celle de toutes les nations de notre temps.

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, qui causa tant de souffrances et de sacrifices, on constate dans l'univers entier une fièvre générale d'une extrême ampleur. En Asie, en Afrique, un milliard d'êtres humains tenus pour attardés, jusqu'à présent colonisés et résignés, réclament désormais leurs droits à la vie et à l'indépendance. Ces peuples ont vécu depuis des siècles et vivent encore dans des conditions misérables. Un savant anglais réputé écrivait hier que « la moitié du monde en Asie et en Afrique est sous-alimentée ». Ces hommes et ces femmes ont résolu de lutter pour manger à leur faim. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ils sont attirés par le récent et victorieux exemple de la Chine nouvelle qui vient de se libérer définitivement de toute tutelle étrangère. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) On ne saurait exagérer l'incidence d'un tel événement historique. Depuis qu'il s'est produit, son exemple est contagieux, Ni en Asie ni en Afrique, voire en Amérique du Sud, les peuples ne s'accommodent plus de leur état de famine et de résignation passive. Ils sont décidés à y mettre fin. Malgré leur détresse, plusieurs d'entre eux sont parvenus à la maturité politique. Ils luttent déjà pour leur liberté.

Du même coup se trouvent modifiées les actuelles relations entre les peuples et, avec elles, la politique et l'économie du monde entier qui est dès maintenant désorganisée.

Or, peut-on penser que la violence seule ou l'extermination par le napalm, comme en Corée, ou par les bombes atomiques, dont les menace le testament politique de M. Truman, pourront arrêter un courant si général et désormais irrésistible ?

N'est-ce pas là un problème angoissant ?

N'est-ce pas un problème humain capital pour toutes les consciences soucieuses de l'avenir de la civilisation ?

Son étude sérieuse et sa solution selon la justice s'imposent avant tout aux Français qui ne sauraient oublier ou méconnaître les traditions historiques de leur passé. Héritière de la

philosophie du XVIIIe siècle, la France de 1789, c'est sa gloire immortelle, fut la première à en appeler solennellement dans sa Déclaration des droits de l'homme à la libération du genre humain tout entier. Notre grande Révolution affirma que la nation française n'entreprendrait jamais des guerres pour anéantir la liberté d'aucun peuple. De Condorcet à Michelet, à Jaurès, à Langevin, l'élite française a défendu l'espérance de régénérer l'humanité ! En une formule célèbre, elle affirma que le rôle de la France n'est pas « de conquérir des empires mais de propager des libertés ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Fidèles à ces traditions généreuses, les résistants qui fixèrent notre Constitution de 1946 admirent eux aussi, unanimement, que la mission de la France était « de conduire tous les peuples à la liberté de s'administrer eux-mêmes, de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Ainsi, la politique de force est contraire à l'esprit et à la lettre de notre Constitution.

La France de 1953 s'honorerait en se conformant à ces constantes et glorieuses affirmations des républicains de notre passé. « La souveraineté, disaient les Conventionnels, appartient aujourd'hui aux nations esclaves comme aux nations libres ! »

Mesdames, messieurs, le peuple de France de 1953 aspire à la paix, à l'indépendance nationale, à la justice sociale.

Il participe aux mouvements pacifiques mondiaux qui se renforcent dans toutes les nations. Malgré les campagnes excitatrices, il se refuse à croire qu'une troisième guerre mondiale est inévitable. Il se rallie aux propositions suggérées en décembre dernier au congrès des peuples à Vienne par les représentants très qualifiés de quatre-vingt-cinq pays. Il adopte l'idée centrale que l'humanité peut éviter les horreurs d'une nouvelle guerre qui consommerait la ruine de l'univers et qui serait pour lui un véritable suicide. Une condition essentielle en est que les représentants des cinq grandes puissances, Etats-Unis d'Amérique, Union soviétique, Grande-Bretagne, Chine démocratique et France, se réunissent au plus tôt pour négocier, s'entendre et conclure un pacte de paix.

Les délégués de plusieurs millions d'hommes et de femmes de toutes origines confessionnelles ou politiques ont adopté cette résolution en acclamant la France et la *Marseillaise*, le chant souverain qui a toujours soulevé les consciences les plus nobles et les plus progressives dans toutes les nations.

C'est notre devoir d'ajouter que notre peuple français pacifique demeure très éloigné du cosmopolitisme à la mode en certains milieux. Il reste attaché à l'indépendance de notre nation qui est mise aujourd'hui en question par une intense propagande. On nous répète que l'idée nationale est dépassée. On nous invite à réaliser un gouvernement européen, un super-Etat, une Haute Autorité. On demande que la France renonce à la direction de son armée, de son économie, à ses traditions séculaires, à ses institutions démocratiques.

Rappelons d'un mot que ces prétendues nouveautés furent naguère offertes à notre pays par la propagande hitlérienne, et dans les mêmes termes qu'aujourd'hui. Mais la France ne se montre pas disposée à adopter ces thèses cosmopolites qui visent à sa dissolution, qui menacent sa vie elle-même, qui ne respectent pas son histoire, si grande à travers les siècles.

Chaque nation moderne a hérité une civilisation, une langue, des coutumes, une psychologie, un mode de vie spécial.

Un pays n'est pas une notion géographique, une vue de l'esprit. Il est puéril de penser qu'on peut effacer son passé en déplaçant ostentatoirement un poteau-frontière.

La France, qui persiste à avoir foi en son destin, entend rester maîtresse chez elle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Hier encore, de simples gens du peuple de France en portaient témoignage. Les marins du navire *Liberté* (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) refusaient d'obéir aux agents américains de la loi Mac Carran qui voulaient leur imposer de répondre à de blessants et impertinents interrogatoires. Nous saluons le geste fier de ces dignes fils de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La France veut que son armée seule occupe notre sol.

Elle ne supporte pas l'idée que ses soldats soient mêlés à une Wehrmacht dirigée, comme nous l'annonce M. Blank, par 40.000 officiers de l'ancienne armée nazie.

Le peuple de France tout entier a applaudi, en 1944, aux stipulations du traité franco-soviétique dont les signataires enthousiastes disaient qu'il était « la pierre angulaire de la politique extérieure de notre nation ». Ils ajoutaient que le pacte franco-soviétique était « la garantie de la France contre le retour possible d'une Allemagne revancharde ». Aujourd'hui, ces mêmes signataires, maîtres du pouvoir, renient leur signature et leurs propos.

Mais le peuple de France n'acceptera jamais ces tristes reniements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) On tente vainement de le dresser contre le peuple soviétique auquel il doit aujourd'hui de vivre libre.

Le peuple de France entend rester fidèle à l'amitié fraternelle de toutes les nations. Il sait, par une longue expérience, que l'internationalisme auquel il est plus attaché que jamais n'exclut pas l'existence des nations. Bien au contraire ! Il les suppose et les respecte, qu'elles soient grandes ou petites. Ce fut la thèse profonde et constante de Jaurès : « Un peu de patriotisme éloigne de l'internationale ! beaucoup de patriotisme y ramène ! » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, en cette année nouvelle, le peuple de France, dans son immense majorité, demande à ses élus de travailler dans tous les actes de leur vie, de tout leur cœur et efficacement pour la paix.

La paix reste sa grande espérance.

Il nous demande aussi de rester fidèles en toutes occasions aux traditions démocratiques, aux libertés civiques élémentaires de la République française.

Il a horreur de toutes les formes de fascisation que réclament à grands cris les partisans d'un prétendu pouvoir fort.

Il a horreur de toutes les survivances de l'hitlérisme mises en échec par la Constitution des Résistants de 1946 et que l'on veut à tout prix mutiler et abolir.

Mais il serait sage de ne pas oublier que le peuple repousse ces appels passionnés de la réaction. Il n'aime pas les violations de la loi républicaine. Il est opposé aux emprisonnements arbitraires, aux décrets-lois, aux jugements des tribunaux d'exception, aux complots inventés par le pouvoir.

Ecoutez-le !

Chaque jour, il nous demande, pour ouvrir l'année, de libérer Henri Martin et les emprisonnés de Fresnes (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche*) qui prirent courageusement la défense de la paix. Il nous demande de renoncer aux poursuites contre nos collègues parlementaires menacés et dont nous sommes tous solidaires. Il vous demande de tenir compte des droits d'une opposition loyale et honnête qui représente cinq millions de Français et de Françaises.

Ecoutez la voix du peuple de France qui nous mandata ici pour le défendre et pour le servir ! (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

— 5 —

## NOMINATION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### Premier et deuxième tour de scrutin.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.

Je rappelle les termes des alinéas 3 à 5 de l'article 10 du règlement :

« Le président est élu au scrutin secret à la tribune.

« Si la majorité absolue n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

« Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin et le doyen d'âge en proclame le résultat. »

Il va donc être procédé au tirage au sort de six scrutateurs et de trois scrutateurs suppléants chargés de procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.*)

Sont désignés :

Première table : MM. Barrier, Bouhey ;
Deuxième table : MM. July, Perrin ;
Troisième table : MM. Saint-Cyr, Tirolien.
Scrutateurs suppléants : MM. de Baudry d'Asson, Béchard (Paul), Guislain.

**M. le président.** Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre E.*)

**M. le président.** J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à quinze heures trente-cinq minutes.*)

**M. le président.** L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

**M. le président.** Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à seize heures trente-cinq minutes.*)

**M. le président.** J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans la salle de pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

*(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée nationale:

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votants | | 493 |
| Bulletins blancs ou nuls | | 23 |
| Suffrages exprimés | 470 | |
| Majorité absolue | 236 | |

Ont obtenu:

| | | |
|---|---|---|
| MM. Herriot | 205 | suffrages. |
| Fourcade | 142 | — |
| Cachin | 78 | — |
| Anjoulat | 21 | — |
| Divers | 24 | — |

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin.

L'Assemblée veut-elle y procéder immédiatement ?

**M. Charles Lussy.** Nous demandons une suspension de séance, pour permettre aux groupes de se réunir.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

L'Assemblée entend-elle procéder immédiatement au deuxième tour de scrutin pour l'élection de son président ?

*Sur divers bancs.* Oui! oui!

**M. le président.** Il va être procédé au tirage au sort de six scrutateurs et de trois scrutateurs suppléants chargés de procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au tirage au sort.)*

Sont désignés:

Première table: MM. Boganda, Coulon.
Deuxième table: MM. Fayet, Gravoille.
Troisième table: MM. Molinatti, Montillot.
Scrutateurs suppléants: MM. Barrès, Florand, Jean Léon.

**M. le président.** Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

*(Le sort désigne la lettre A.)*

**M. le président.** J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

*(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à dix-huit heures quinze minutes.)*

**M. le président.** L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

*(Le réappel a lieu.)*

**M. le président.** Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Le scrutin est clos à dix-neuf heures quinze minutes.)*

**M. le président.** J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés avant l'ouverture du scrutin à se retirer dans la salle de pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du deuxième tour de scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée nationale:

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votants | | 480 |
| Bulletins blancs ou nuls | | 3 |
| Suffrages exprimés | 477 | |
| Majorité absolue | 239 | |

Ont obtenu:

| | | |
|---|---|---|
| MM. Herriot | 205 | suffrages. |
| Fourcade | 179 | — |
| Cachin | 69 | — |
| Divers | 24 | — |

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il y a lieu de procéder à un troisième tour de scrutin.

A quel moment l'Assemblée veut-elle y procéder ?

*A l'extrême gauche.* Demain!

*Sur de nombreux bancs.* Ce soir à vingt-deux heures.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la proposition tendant à renvoyer à demain la suite de la séance.

*(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.)*

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute reprendre la séance ce soir à vingt-deux heures ? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-trois heures.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

## — 6 —

## EXCUSE ET CONGE

**M. le président.** M. Vallon s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

## — 7 —

## SUSPENSION DE LA SEANCE

**M. le président.** La parole est à M. Crouzier.

**M. Jean Crouzier.** Monsieur le président, au nom du groupe des républicains indépendants, je demande une nouvelle suspension de séance de trois quarts d'heure. *(Vives protestations à l'extrême gauche et à gauche.)*

**M. Marcel Naegelen.** Vous n'avez pas encore assez maquignonné ?

**M. Jean Crouzier.** Vous n'avez jamais maquignonné, vous ?

Mes chers collègues, on n'a jamais refusé à un groupe une suspension de séance.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension de séance présentée par M. Crouzier, au nom du groupe des républicains indépendants.

**M. Jean Crouzier.** Nous demandons le scrutin.

**M. René Malbrant.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votants | | 620 |
| Majorité absolue | | 311 |
| Pour l'adoption | 370 | |
| Contre | 250 | |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la séance est suspendue. Elle sera reprise à minuit.

*(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix minutes, est reprise le mercredi 14 janvier, à zéro heure quarante minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

## NOMINATION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### Troisième tour de scrutin.

**M. le président.** Nous allons procéder au troisième tour de scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.

Je rappelle que, pour ce troisième tour, la majorité relative suffit.

Il va être procédé au tirage au sort de six scrutateurs et de trois scrutateurs suppléants chargés de procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au tirage au sort.)*

Sont désignés :

Première table : MM. Bendjelloul, Boutbien ;
Deuxième table : MM. Mouton, Nisse ;
Troisième table : MM. Rabier, René Schmitt ;
Scrutateurs suppléants : MM. Jarrosson, Muller, Naegelen.

**M. le président.** Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

*(Le sort désigne la lettre B.)*

**M. le président.** J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

*(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à zéro heure quarante-cinq minutes.)*

**M. le président.** L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

*(Le réappel a lieu.)*

**M. le président.** Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Le scrutin est clos à une heure quarante-cinq minutes.)*

**M. le président.** J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés avant l'ouverture du scrutin à se retirer dans la salle de pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

*(La séance, suspendue à une heure quarante-cinq minutes, est reprise à deux heures et demie.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du troisième tour de scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée nationale :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votants | 446 | |
| Bulletins blancs ou nuls | 8 | |
| Suffrages exprimés | 438 | |
| Ont obtenu : | | |
| MM. Herriot | 223 | suffrages. |
| Fouraeade | 143 | — |
| Cachin | 56 | — |
| Divers | 16 | — |

M. Herriot ayant obtenu la majorité des suffrages, je le proclame président de l'Assemblée nationale. *(Vifs applaudissements à gauche, sur divers bancs au centre, sur de nombreux bancs à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite. — Sur ces bancs les députés se lèvent.)*

Conformément au règlement et à l'ordre du jour, j'appelle maintenant M. Edouard Herriot à prendre place au fauteuil présidentiel.

*(M. Edouard Herriot remplace M. Marcel Cachin au fauteuil présidentiel.)*

## PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

— 9 —

## ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

**M. le président.** Mes chers collègues, que d'abord notre doyen d'âge reçoive les vœux que lui offre cette Assemblée, au nom d'une courtoisie qui est, ou qui devrait être, la règle de nos débats.

Il sait exposer lui-même ce qui nous sépare et il m'en voudrait de le contredire, mais nous apprécions la dignité de sa vie, sa fidélité à ses convictions, le calme, que l'on souhaiterait contagieux, de son attitude. *(Sourires.)*

Sur un point, nous sommes d'accord avec lui. Pour la paix, contre la stupide barbarie de la guerre, les Français sont unanimes. Ils diffèrent sur les moyens, non sur le but. *(Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

Je remercie ceux d'entre vous qui m'ont appelé, une fois encore, à l'honneur de la présidence.

Ils se sont groupés autour d'un vieux lutteur qui a défendu toute sa vie la France, le régime parlementaire, la République, et qui n'a pas l'intention de renier ses idées. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)*

Ma reconnaissance, mes chers collègues, est à la mesure des difficultés que j'ai créées à mes amis.

Vous rentrez pour accomplir une tâche pleine de complications et de périls, celle qui a été définie dans le grand débat du 6 janvier.

Il s'agit de poursuivre l'œuvre commencée par M. le président Pinay avec un bon sens et un courage que toute l'Assemblée a salués. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.)*

Il s'agit de voter le budget, de reviser la Constitution, d'aborder la réforme administrative et la réforme fiscale.

Il semble qu'un accord soit aujourd'hui réalisé en fait sur des principes que certains d'entre nous avaient vu jadis abandonner à regret, parce qu'ils avaient prouvé leur efficacité et assuré le fonctionnement du régime parlementaire.

La mise en œuvre de nos institutions, la simplification de notre administration sont nécessaires pour que la République puisse accomplir son devoir social selon le vœu de tous ceux qui entendent lutter contre la violence par une action efficace au profit des travailleurs. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

La IIIe République a donné au régime sa force politique et nul, qu'on le sache bien, ne saurait prétendre la menacer. Elle a créé les instruments de l'action ; le moment est venu de les mettre en œuvre.

Un républicain sincère ne saurait observer sans émotion et sans inquiétude l'extension du chômage, liée au ralentissement de la production, qui introduit la misère dans les foyers ouvriers, y sème la colère et favorise certaines propagandes.

L'intelligence et le sens de la fraternité exigent que soit assuré le pouvoir d'achat des travailleurs *(Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite)*, qu'ils soient intéressés au résultat de leur effort. Des divergences de forme ne devraient pas empêcher une action en profondeur.

La paix sociale n'est vraiment assurée que lorsque tous les citoyens d'un pays y sont intéressés. Exigence plus facile, certes, à formuler qu'à satisfaire, mais exigence impérieuse.

On a beaucoup parlé ici du logement. Tous les administrateurs locaux savent à quel point le problème est angoissant, à quelles impossibilités désespérantes ils se heurtent. Combien de familles vivent encore dans une seule pièce !

Un logement suffisant est la condition essentielle de la santé et de la moralité. *(Très bien ! très bien !)*

Et ce ne sont pas seulement les logements qui manquent pour les familles ; ce sont aussi les écoles pour les enfants.

Nous demandons au Gouvernement d'accorder à ces problèmes une attention privilégiée. Il peut compter sur l'aide empressée des municipalités et des départements, à condition que l'on réduise les formalités souvent insupportables, parfois odieuses. *(Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

En ce qui concerne les conventions collectives, le sursalaire et la compression des dépenses, le Gouvernement a pris des engagements qu'il tiendra à honneur de respecter.

Urbains et ruraux, nous applaudissons à ce qu'il nous a dit de sa volonté d'expansion pour l'agriculture. Une vieille expérience m'a démontré que tout ce qui profite aux producteurs bénéficie aux consommateurs.

Puis-je dire que j'ai prouvé ma conviction en créant aux frais d'une grande ville une école d'agriculture qui accueillerait volontiers, mes chers collègues, votre visite et vos conseils ?

Recevant souvent les confidences de mes collègues, les maires de campagne, je me permets d'attirer l'attention sur l'insuffisance de l'approvisionnement en eau, ce sang du paysage, des communes rurales, ce qui est à mons avis une des causes essentielles d'une désertion qu'il faut arrêter à tout prix pour ne pas laisser accentuer un grave déséquilibre dans la structure traditionnelle de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Les mesures qui s'imposent seront, dit-on, impopulaires. Je n'en suis pas persuadé.

Ce pays, certes, n'est pas facile à diriger par suite de son individualisme. Il veut, cependant, être gouverné dans le sens de la République. Il respecte plus ceux qui le soignent que ceux qui le flattent. Il sait combien de dangers le menacent encore à l'extérieur comme à l'intérieur. Il a souffert, dans sa sensibilité, de la dureté avec laquelle il a été traité devant certaines instances internationales. Ayant fait de son mieux pour introduire, sur les terres où son action s'exerce, le progrès, il souffre de voir ses propres bienfaits, comme l'instruction, exploités contre lui.

Il s'estime calomnié lorsqu'il s'impose de si douloureux sacrifices pour obtenir, à des Etats associés, l'indépendance qu'il leur a promise. Aussi, accueille-t-il avec gratitude les protestations d'attachement que lui adressent certains de ses fils d'outre-mer. Ils ont compris que nous entendons pratiquer une politique, non de prestige, mais de collaboration. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

La France, malgré toutes ses épreuves, doit poursuivre sa mission humaine. Elle travaille présentement à organiser l'Europe.

Les critiques que nous avons nous-même formulées n'ont aucun caractère négatif. Nous souhaitons ardemment une réconciliation avec une Allemagne qui n'est encore qu'à la croisée des chemins.

Nous n'oublions pas que certains peuples, aujourd'hui séparés de nous par la distance et par leur régime, ont été naguère nos alliés dans la plus dure des guerres. Nous demeurons sincèrement reconnaissants au grand pays qui nous a soutenus de son aide et qui a si largement contribué à nous sauver. On parle souvent de l'exigence des Américains. Leurs premiers occupants sont ceux qui sont ensevelis dans le sol de France, pour lequel ils ont donné leur jeune vie. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, à droite, et à l'extrême droite.*)

Nous ne concevons pas une protection efficace de la paix sans la collaboration, qui a été une loi constante de notre politique, avec nos amis britanniques, défenseurs comme nous du droit de la personne humaine et de la liberté. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce que nous avons nous-même discuté, ce n'est pas une tendance, c'est un texte. Il est de si grave conséquence, il engage si profondément le destin de notre patrie que nous voudrions le voir étudier par cette Assemblée article par article, mot par mot, car dans nos fréquentes conversations sur un si tragique sujet, nous nous sommes souvent aperçus que ce document était ignoré ou travesti.

Seule une libre information, une libre étude, pourront permettre un libre et loyal jugement.

Ainsi, mes chers collègues, les tâches les plus complexes et les plus variées nous attendent. Puisse l'amour de la France et de la République dominer nos efforts et les éclairer!

Comme l'a dit un de nos collègues dans cette enceinte, notre pays a besoin de tous ses enfants. Il leur recommande le travail et l'union.

Voici que j'invoque, à mon tour, après un illustre exemple, l'enseignement de La Fontaine. Le diplomate malicieux et bienveillant qui nous l'a rappelé a eu raison. Depuis le temps du Bonhomme, les lois de la conservation des Etats n'ont pas changé.

Nous ne l'oublierons pas. Enfants d'une mère bien-aimée, nous saurons répondre à l'appel angoissé de la patrie. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

— 10 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à cet après-midi la nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs? (*Assentiment.*)

Pour permettre à l'Assemblée de procéder à ces nominations à dix-sept heures, j'invite MM. les présidents des groupes constitués conformément à l'article 12 du règlement, ou ceux de leurs collègues qu'ils ont personnellement désignés pour les suppléer, à se réunir à quatorze heures trente dans mon cabinet en vue d'établir la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, de secrétaires et de questeurs.

Je rappelle que la réunion des bureaux des groupes pour la répartition des sièges des commissions aura lieu au 4e bureau, ce matin à dix heures.

Cet après-midi, à dix-sept heures, séance publique:

Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale;

Installation du bureau définitif.

La séance est levée.

(*La séance est levée, le mercredi 14 janvier, à deux heures cinquante minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

---

### Bureau d'âge de la séance du mardi 13 janvier 1953.

Président: M. Marcel Cachin.

Secrétaires: MM. Dicko Hamadoun, Maurice Faure, Comte, Lecanuet, Pronteau, Raingeard.

### Nomination du président de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du mardi 13 janvier 1953, l'Assemblée nationale a nommé M. Herriot, président.

### Listes électorales des membres des groupes politiques, remises au président de l'Assemblée nationale, le 13 janvier 1953, en exécution de l'article 16 du règlement.

GROUPE SOCIALISTE
(104 membres.)

MM. Arbeltier, Arnal, Auban (Achille), Audeguil, Baurens, Béchard (Paul), Bèche (Emile), Benbahmed (Mostefa), Berthet, Binot, Bouhey (Jean), Boutbien, Briffod, Capdeville, Cartier (Marcel), Charlot, Coffin, Conte, Coutant (Robert), Dagain, Darou, David (Marcel), Defferre, Mme Degrond, MM. Deixonne, Dejean, Depreux (Edouard), Desson, Dicko (Hammadoun), Doutrellot, Draveny, Dubois, Durroux, Evrard, Faraud, Florand, Gazier, Gernez, Gouin (Félix), Gourdon, Gozard (Gilles), Guille, Guislain, Guitton (Jean), Henneguelle, Jaquet (Gérard), Jean (Léon), Lacoste, Mme Laissac, MM. Lamarque-Cando, Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Le Coutaller, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Mme Lempereur, MM. Le Senéchal, Le Troquer (André), Levindrey, Liurette, Loustau, Lussy (Charles), Mabrut, Maurellet, Mayer (Daniel), Mazier, Mazuez (Pierre-Fernand), Métayer, Meunier (Jean), Minjoz, Moch (Jules), Mollet (Guy), Montalat, Montel (Eugène), Naegelen (Marcel), Nenon, Nmine, Notebart, Pineau, Pradeau, Prigent (Tanguy), Provo, Quénard, Rabier, Reeb, Regaudie, Rey, Rincent, Savary, Schmitt (René), Ségelle, Sibué, Silvandre, Sion, Sissoko (Fily-Dabo), Thomas (Alexandre), Thomas (Eugène), Titeux, Valentino, Vals (Francis), Verdier, Véry (Emmanuel), Wagner, Yacine (Diallo).

*Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.*
(1 membre.)

M. Brahimi (Ali).

*Le président,*
CHARLES LUSSY.

GROUPE COMMUNISTE
(96 membres.)

MM. Ballanger (Robert), Barthélemy, Bartoloni, Benoist (Charles), Benoit (Alcide), Besset, Billat, Billoux, Bissol, Bonte (Florimond), Boutavant, Brault, Cachin (Marcel), Cagne, Camphin, Casanova, Castera, Cermolacce, Cézaire, Chausson, Cherrier, Cogniot, Costes (Alfred), Cristofol, Dassonville, Demuscis, Denis (Alphonse), Duclos (Jacques), Dufour, Dupuy (Marc), Mmes Duvernois, Estachy, MM. Estradere, Fajon, Fayet, Fourvel, Mmes François, Gabriel-Péri, Galicier, MM. Gautier, Giovoni, Girard, Gosnat, Goudoux, Mme Grappe, MM. Gravoille, Gremier (Ferrand), Mme Guérin (Rose), MM. Guiguen, Guyot (Raymond), Joinville (Alfred-Malleret), Kriegel-Valrimont, Lambert (Lucien), Lamps, Lecœur, Lenormand (André), Linet, Manceau (Robert), Mancey (André), Martel (Henri), Mlle Marzin, MM. Maton, Mercier (André), Midol, Mora, Mouton, Muller, Musmeaux, Noël (Marcel)), Patinaud, Paul (Gabriel), Pierrard, Mme Prin, MM. Pronteau, Prot,

Mme Rabaté, M. Renard (Adrien), Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Rosenblatt, Roucaute (Gabriel), Sauer, Signor, Mme Spartisse, MM. Thorez (Maurice), Tillon (Charles), Tourné, Tourtaud, Tricard, Thamier, Mme Vaillant-Couturier, MM. Védrines, Verges, Mme Vermeersch, MM. Villon (Pierre), Zunino.

*Le président du groupe,*
JACQUES DUCLOS.

---

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE
(84 membres.)

MM. Abelin, Aubin (Jean), Bacon, Bapst, Barangé (Charles), Barrot, Ben Aly Cherif, Bichet (Robert), Bidault (Georges), Bouret (Henri), Bouxom, Burlot, Buron, Cartier (Gilbert), Catoire, Catrice, Cayeux (Jean), Charpentier, de Chevigné, Colin (André), Coste-Floret (Alfred), Coste-Floret (Paul), Coudray, Couston (Paul), Defos du Rau, Delmotte, Denis (André), Devemy, Mlle Dienesch, MM. Dorey, Dumas (Joseph), Dupraz (Joannès), Duquesne, Elain, Fonlupt-Esperaber, Fouyet, Gabelle, Gau, Gosset, Grimaud (Henri), Halbout, Hulin, Hutin-Desgrées, Ihuel, Juglas, Klock, Lacaze (Henri), Lecanuet, Lecourt, Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Sciellour, Letourneau, Louvel, Lucas, Martel (Louis), Meck, Mehaignerie, de Menthon, Mercier (André-François), Michaud (Louis), Moisan, Monteil (André), Mouchet, Penoy, Pflimlin, Mme Poinso-Chapuis, MM. Raymond-Laurent, Reille-Soult, Sauvajon, Schaff, Schmitt (Albert), Schneiter, Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Siefridt, Simonnet, Solinhac, Taillade, Teitgen (Pierre-Henri), Thibault, de Tinguy, Viatte, Villard, Wasmer.

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*
(4 membres.)

MM. Ait Ali (Ahmed), Billiemaz, Ranaivo, Sanogo Sekou.

*Le président du groupe,*
LECOURT.

---

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS
(84 membres.)

MM. Barrès, Bayrou, Béchir Sow, de Bénouville, Bernard, Bignon, Bourgeois, Bouvier O'Cottereau, Bricout, Briot, Brusset (Max), Caillet (Francis), Carlini, Catroux, Chaban-Delmas, Charret, Chatenay, Chupin, Clostermann, Commentry, Corniglion-Molinier, Damette, Dassault (Marcel), Deliaune, Desgranges, Diethelm, Dronne, Durbet, Ferri (Pierre), Flandin (Jean-Michel), Fouchet, Fouques-Duparc, Frugier, Furaud, Gaillemin (Georges), Garnier, Gaubert, de Gaulle (Pierre), Gaumont, Gilliot, Golvan, de Gracia, Grousseaud, Guthmuller, Haumesser, Hettier de Boislambert, Huel, Jacquet (Marc), Kauffmann, Kœnig (Pierre), Krieger (Alfred), Lebon, Lefranc, Lemaire, Mme de Lipkowski, MM. Liquard, Magendie, Malbrant, Maurice-Bokanowski, Moatti, Molinatti, de Monsabert, Nisse, Nocher, Noël (Léon), Palewski (Gaston), Palewski (Jean-Paul), Peytel, Pinvidic, Prache, Prelot, Quinson, Ritzenthaler, Schmittlein, Serafini, Seynat, Sidi El Mokhtar Ndiaye, Sou, Soustelle, Tirolien, Triboulet, Ulver, Vendroux (Jacques), Wolff.

*Le président du groupe,*
DIETHELM.

---

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE
(67 membres.)

MM. André (Adrien), Aubry (Paul), Badie, Baylet, Bégouin, Béné (Maurice), Billères, Bourdelles, Bourgès-Maunoury, Caillavet, Caliot (Olivier), Cassagne, Cavelier, Chabenat, Chassaing, Coudert, Daladier (Edouard), David (Jean-Paul), Degoutte, Delbos (Yvon), Delcos, Devinat, Dezarnaulds, Ducos, Fabre, Faggianelli, Faure (Edgar), Faure (Maurice), de Félice, Gaborit, Gaillard, Galy-Gasparrou, Garavel, Gardey (Abel), Genton, Herriot (Edouard), Hugues (Emile), Hugues (Joseph-André), Jules-Julien, Lafay (Bernard), Laforest, Laplace, Mailhe, Marie (André), Martinaud-Déplat, Masson (Jean), Massot (Marcel), Mayer (René), Mendès-France, Morève, Morice, de Moro Giafferri, Nigay, Perrin, Harty de Pierrebourg, Queuille (Henri), Ramonet, Saïah (Menouar), Saint-Cyr, Savale, Smaïl, Souquès, Tony Révillon, Turines, Valabrègue, Verneuil, Viollette (Maurice).

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*
(8 membres.)

MM. Ben Gana (Mohamed), Forcinal, Hakiki Djilali, de Léotard, Médecin, Mekki, de Montjou, Ou Rabah (Abdelmadjid).

*Le président du groupe,*
YVON DELBOS.

---

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(17 membres.)

MM. André (Pierre), Anthonioz, Barbier, Bardoux (Jacques), Baudry d'Asson (de), Beaumont (de), Becquet, Bettencourt, Boscary-Monsservin, Chamant, Chastellain, Christiaens, Courant (Pierre), Crouzier, Deboudt (Lucien), Delbez, Deloeuf, Fourcade (Jacques), Frédet (Maurice), Garet (Pierre), Gavini, Grimaud (Maurice), Guérard, Guichard, Jacquet (Michel), Jacquinot, Jarrosson, Jean-Moreau, Joubert, Kir, La Chambre (Guy), Lacombe, Lalle, Laniel (Joseph), Le Cozannet, Montel (Pierre), Moustier (de), Moynet, Naroun (Amar), Pantaloni, Peltre, Pinay, Quilici, Reynaud (Paul), Saillard du Rivault, Temple, Vigier.

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*
(8 membres.)

MM. Apithy, Aumeran, Blachette, Chevallier (Jacques), Colin (Yves), Denais (Joseph), Estèbe, Paternot.

*Le président du groupe,*
CHASTELLAIN.

---

GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN
(41 membres.)

MM. Antier, Ben Tounès, Bruyneel, Delachenal, Deshors, Dixmier, Dommergue, Guitton (Antoine), Laborde, Laurens (Camille), Laurens (Robert), Lefèvre, Le Roy Ladurie, Levacher, Liautey, Loustaunau-Lacau, Marcellin, Mazel, Monin, de Montgolfier, Montillot, Mutter, de La Noe, Olmi, Oopa Pouvanaa, Paquet, Petit (Guy), Plantevin, Pluchet, Pupat, Raffarin, Ramarony, Ribeyre, Rolland, Rousselot, de Saivre, Sourbet, Toublanc, Tracol, Vassor, de Villeneuve.

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*
(6 membres.)

MM. Bessac, Boganda, Isorni, Manceau (Bernard), Pébellier (Jean), Valle (Jules).

*Le secrétaire général,*
JEAN RAFFARIN.

---

GROUPE INDÉPENDANT D'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE
(30 membres.)

MM. Bardon, Barrachin, Bergasse, Billotte, Boisdé, Cochart, Coirre, Couinaud, Coulon, Febvay, Frédéric-Dupont, Georges (Maurice), Godin, Halleguen, Hénault, July, Kuehn (René), Legendre, Mallez, Mignot, Mondon, Patria, Pelleray, Priou, Puy, Raingeard, Renaud, Samson, Sesmaisons (de), Thiriet.

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*
(2 membres.)

MM. Bendjelloul, Rousseau.

*Le président du groupe,*
BARRACHIN.

---

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE
(16 membres.)

MM. Babet (Raphaël), Barbier, Bonnefous (Edouard), Cadi (Abd-el-Kader), Condat-Mahaman, Duveau, Lanet (Joseph-Pierre), Legaret, Mitterrand, Petit (Eugène Claudius-), Pleven (René), Raveloson, Saïd Mohamed Cheickh, Secretain, Tremouilhe, Velonjara.

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*
(7 membres.)

MM. Benard (François), Goubert, Houphouet-Boigny, Mamadou-Konaté, Labrousse, Ould Cadi, Félix-Tchicaya.

*Le président du groupe,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(13 membres.)

MM. Aubame, Aujoulat, Conombo, Grunitky, Gueye (Abbas), Guisson (Henri), Lenormand (Maurice), Maga (Hubert), Mamba-Sano, Nazi Boni, Ouedraogo (Mamadou), Senghor, Zodi Ikhia.

*Apparentés au titre de l'article 16 du règlement.*

(2 membres.)

MM. Vallon (Louis), Ribère (Marcel).

*Le président du groupe,*
L.-S. SENGHOR.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(4 membres.)

*Apparentés au groupe communiste aux termes de l'article 16 du règlement.*

MM. de Chambrun, Pierre Cot, Meunier (Pierre), d'Astier de La Vigerie.

*Le président du groupe,*
D'ASTIER DE LA VIGERIE.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 15 JANVIER 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## QUESTION ORALE

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**6161.** — 13 janvier 1953. — **M. Catrice** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles le pont du Château-Rouge, situé sur le grand boulevard de Lille, à Tourcoing, n'est pas reconstruit. Il précise que cette route nationale a un des trafics les plus élevés de France, étant la voie normale entre la Belgique et Lille; que, périodiquement, des accidents mortels sont occasionnés par le pont provisoire qui fait un coude prononcé, et que le conseil général ne cesse de manifester son indignation de ce que ce pont, utilisé par une des régions les plus industrielles de France, ne soit pas encore rétabli.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**6162.** — 13 janvier 1953. — **M. Legaret** expose à **M. le président du conseil** que le journal *Aux Ecoutes* de la dernière semaine de décembre 1952 a fait paraître un écho intitulé « les millions éparpillés », dans lequel il prétendait que 73 instituts ou offices nationaux s'occupaient de recherches scientifiques, 66 de ces instituts dépendant de l'un ou l'autre ministère, à savoir: présidence du conseil, 1; affaires étrangères, 8; agriculture, 6; défense nationale, 8; enseignement technique, 3; finances, 4; France d'outre-mer, 4; industrie et commerce, 5; intérieur, 8; postes, télégraphes et téléphones, 3; M. R. U, 1; santé publique, 2; travail, 3; travaux publics, 3. Les sept autres sont ceux d'entreprises nationalisées. Il demande si les allégations de ce journal sont fondées et au cas où elles le seraient, s'il ne pourrait être envisagé de réduire le nombre de ces organismes et de les regrouper afin d'éviter une dispersion des efforts préjudiciable à la fois à la gestion des deniers publics et à l'efficacité même des institutions en cause.

### (Fonction publique.)

**6163.** — 13 janvier 1953. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** à partir de quelle date aurait pu bénéficier de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 un ancien fonctionnaire civil titulaire de l'Etat (métropole, autres départements que ceux d'Alsace-Lorraine) qui aurait été radié des cadres quelques mois après la promulgation de ce texte, s'il était, lors de celle-ci, en congé ou en disponibilité pour cause de santé, non due à une blessure ou maladie contractée en l'exercice de ses fonctions.

### AFFAIRES ECONOMIQUES

**6164.** — 13 janvier 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° par exercice, les budgets de recettes vente et de dépenses du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires depuis sa création et, éventuellement, le montant des excédents de recettes et d'en faire la destination; 2° le montant, par exercice, des différentes campagnes publicitaires.

### AGRICULTURE

**6165.** — 13 janvier 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un fils de famille qui travaille à l'exploitation de son père peut être considéré comme salarié et bénéficier, à ce titre, de l'allocation de salaire unique, bien qu'il ait loué, de son père, un terrain de 88 ares, dont le revenu cadastral est de 53 francs.

**6166.** — 13 janvier 1953. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des travaux d'électrification rurale avaient été entrepris, après plusieurs années de promesses, le 29 août 1952, au hameau Les Arnandeaux, commune de Chamouillac, par Montendre (Charente-Maritime), mais que ces travaux ont été interrompus au bout de quelques jours alors qu'ils touchaient à leur terme. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre leur achèvement.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**6167.** — 13 janvier 1953. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'aux termes de l'article 36 du décret n° 1297 du 10 juillet 1947 « lorsqu'un invalide de guerre, titulaire d'un emploi réservé ou non réservé de l'Etat est, par suite d'aggravation de son état physique, devenu inapte à l'emploi qu'il occupe, il peut solliciter un emploi réservé ou non réservé dépendant spécialement de l'administration qui l'occupe. Sa demande doit, à peine de forclusion, être produite dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision d'inaptitude a été notifiée à l'invalide de guerre par son administration ». Il lui demande: 1° si la décision ministérielle est obligatoire lorsque le reclassement est demandé dans la même administration; 2° si l'administration intéressée peut refuser la décision ministérielle d'inaptitude quand cette inaptitude a été constatée, puis confirmée par les médecins experts du département; ce qui conduirait à mettre arbitrairement obstacle à l'application de la législation sur les emplois réservés et à ôter toute garantie aux invalides de guerre; 3° si un texte, et lequel, a prévu que des fonctions sédentaires confiées à un fonctionnaire d'un cadre actif sont assimilées à un emploi sédentaire; 4° dans ce cas, s'il est exact que cette assimilation ne jouerait que pour l'aptitude physique et non pour la limite d'âge; 5° si elle ne constitue pas, pour les administrations publiques, un autre moyen d'interdire aux fonctionnaires invalides de guerre, reconnus inaptes à leur emploi, les mutations de cadres créées pour eux par la loi du 30 janvier 1923, modifiée le 21 juillet 1928.

**6168.** — 13 janvier 1953. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un monument élevé à l'issue de la première guerre mondiale à la mémoire des morts des 7e et 11e B. C. P. et du 52e R. I. sur le territoire de la commune de Maucourt (Somme), a été, le 9 septembre 1952, à l'insu des anciens combattants, de la municipalité et de la population, démantelé par le propriétaire du terrain et remplacé par une petite stèle en ciment, d'une valeur historique et symbolique très imparfaite. Depuis lors, en dépit des nombreuses démarches entreprises auprès des autorités locales et régionales par les anciens combattants de Maucourt, en vue d'obtenir la restauration du monument primitif, aucun résultat positif n'a été enregistré. Il lui demande s'il a été saisi de ce problème, et s'il compte, en tout état de cause, le cas échéant, prescrire une enquête en vue de réserver une suite favorable aux légitimes protestations qui se sont élevées.

### BEAUX-ARTS

**6169.** — 13 janvier 1953. — **Mlle Marzin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts** de lui préciser, pour chacune des années 1950, 1951 et 1952, le montant de l'aide accordée par l'Etat à chacun des salons d'exposition d'arts plastiques qui se sont tenus au cours desdites années.

## BUDGET

**6170.** — 13 janvier 1953. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: une société était propriétaire d'un immeuble où elle exploitait un fonds de commerce, cet immeuble a été complètement détruit pendant la guerre et elle ne l'a pas reconstruit. Le ministre de la reconstruction a procuré à la société, à titre provisoire, deux emplacements où la société exploite le fonds de commerce. Il lui demande s'il est normal que l'administration réclame deux patentes au lieu d'une pour deux emplacements provisoires qui ont été mis à la place d'un seul immeuble.

**6171.** — 13 janvier 1953. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le ministre du budget** que deux époux ont, en 1945, fait donation entre vifs à leur fille unique de la toute propriété de tous les immeubles leur appartenant en commun; que dans l'acte de donation de ces immeubles, les donateurs ont imposé à la donataire l'obligation de leur servir, pendant leur vie et celle du survivant d'eux, une rente viagère non réductible au décès du premier mourant et, au contraire, réversible en totalité sur la tête de l'époux survivant; que, pour le calcul des droits de donation, le capital de cette rente n'était pas déductible; que la valeur totale des biens donnés a donc supporté les droits. Le premier des époux donateurs est décédé antérieurement au 15 octobre 1951, époque à laquelle est entré en vigueur le nouveau régime fiscal concernant les successions en ligne directe. L'administration de l'enregistrement prétend pouvoir exiger le payement par la fille et seule héritière du défunt (donataire audit acte, ayant acquitté lors de l'enregistrement de cet acte, les droits sur la valeur brute des biens en ayant fait l'objet) des droit de mutation par décès sur la moitié revenant à la succession de l'époux donateur décédé dans la récompense que l'époux survivant doit à la communauté en raison de l'avantage qui lui est procuré par la réversion à son profit de la totalité de la rente viagère stipulée dans l'acte de donation. Il lui demande si cette prétention — contraire à l'équité, puisqu'elle aurait pour effet de faire supporter sur la même somme deux droits proportionnels — est fondée.

**6172.** — 13 janvier 1953. — **M. Meck** demande à **M. le ministre du budget** si, en présence des dispositions de l'article 3 (7°) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, une gardienne d'enfants, régulièrement admise à la sécurité sociale, peut être astreinte: *a*) à payer le chiffre d'affaires sur ses recettes brutes pour prestations de services; *b*) à être taxée, sans exercer aucune autre profession, au forfait sur les bic; ou si les administrations, collectivités et parents lui confiant, dans les conditions de l'article susvisé, leurs enfants ne doivent pas, plutôt, acquitter, sur les indemnités qu'ils payent, l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires.

**6173.** — 13 janvier 1953. — **M. de Tinguy** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 (article 3) (*Journal officiel* du 11 juillet 1952) pris en application de l'article 15, troisième alinéa, de la loi de finances du 14 avril 1952, a permis à certaines sociétés, notamment aux sociétés anonymes, de distribuer tout ou partie de leur portefeuille de valeurs mobilières existant au 31 décembre 1951, sans autre perception qu'une taxe de 5 p. 100 sur la valeur des titres répartis. La distribution peut porter non seulement sur les valeurs mobilières proprement dites, mais encore sur les droits et éléments se rapportant à ces valeurs. La liste de ces éléments a été donnée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget du 30 juillet 1952 (*Journal officiel* du 1er août 1952, annexe) qui cite notamment parmi eux: « Les titres souscrits en espèces par les sociétés propriétaires des valeurs mobilières antérieurement à la distribution de celles-ci et postérieurement au 31 décembre 1951, en vertu des droits de souscription qui en ont été détachés ». Toutefois, dans ce cas, les sommes consacrées à la souscription des titres devront être remboursées à la société par les actionnaires des titres répartis. Il lui signale le cas d'une société anonyme qui envisage de distribuer à ces actionnaires, conformément au décret du 30 juin 1952, certaines actions qu'elle possède dans son portefeuille. Ces actions, provenant d'une émission en numéraire, ont été souscrites par elle le 11 décembre 1951, mais le versement du montant de la souscription n'a été effectué, par chèque, que le 7 janvier 1952 et l'assemblée générale extraordinaire de la société émetrice constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital s'est tenue le 21 janvier 1952. Il lui demande si cette société doit considérer qu'elle était propriétaire des actions en question au 31 décembre 1951 ou, au contraire, si elle doit considérer que des actions ont été souscrites postérieurement au 31 décembre 1951 et réclamer en conséquence à ses actionnaires le montant des sommes consacrées par elle à la souscription de ces actions.

**6174.** — 13 janvier 1953. — **M. Vendroux**, se référant à la réponse donnée le 2 décembre 1952 à sa question écrite n° 4693, demande à **M. le ministre du budget** ce qu'il faut entendre par les termes « action de l'administration » et si, notamment, l'inscription prise par un inspecteur de l'enregistrement sur le sommier des découverts, constitue une action susceptible de priver le contribuable, qui n'en est pas encore informé, du bénéfice des dispositions de la loi d'amnistie.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**6175.** — 13 janvier 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'aux termes de l'article 11 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française au cas de divorce, d'instance en divorce, de séparation légale ou de séparation de fait, les allocations familiales sont versées à celui des parents qui a la garde des enfants (décret du 29 juillet, article 11, alinéa 320 modifié par décret du 24 avril 1946). La loi du 22 août 1946, article 9, alinéa 2, dispose pareillement que les allocations sont versées à la personne qui assure dans quelles conditions que ce soient la charge effective et personnelle de l'enfant; le décret du 16 décembre 1946, article 16 *d*, contient des dispositions exactement semblables. Il semble découler de ces textes qu'au cas de divorce, de séparation de corps ou de simple séparation de fait, le conjoint qui a la garde des enfants doive percevoir les allocations familiales du chef de son conjoint et qu'il doive percevoir les allocations à l'organisme dont ce conjoint relève. Or, l'instruction du 3 janvier 1951, n° 1-5 S/Int. B. O. E. M. n° 523 dispose, en son article 13, qu'en cas de divorce ou de séparation de corps, la personne qui assume la charge des enfants ouvre droit, de son chef, au bénéfice des prestations familiales (alinéa 1er). Elle ajoute que le payement des prestations familiales n'incombe à l'administration militaire que pour les enfants confiés à la garde du militaire (alinéa 2). Elle ajoute encore qu'en aucun cas l'organisme qui administre le militaire ne doit payer des prestations familiales au conjoint ou à l'ex-conjoint du militaire, même lorsque celui-ci assume la garde de tout ou partie des enfants (alinéa 3), le conjoint devant alors réclamer (de son chef, semble-t-il) à la caisse d'allocations familiales de son domicile. Il demande si cette dernière instruction, qui paraît contredire complètement la loi, est légale, et, dans l'affirmative, sur quel texte elle s'appuie. Dans la négative, quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour la faire rectifier.

**6176.** — 13 janvier 1953. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi il tolère que, dans des affaires d'une extrême importance confiées à la justice militaire, le siège du ministère public soit invariablement occupé par des substituts du grade de capitaine, alors que les commissaires du Gouvernement, officiers supérieurs, devraient avoir l'honneur et le devoir de l'occuper.

**6177.** — 13 janvier 1953. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi il a cru devoir tolérer que la justice militaire ait vu échapper à sa juridiction les auteurs allemands de l'agression commise en décembre à Trèves contre deux militaires français dont l'un est décédé.

**6178.** — 13 janvier 1953. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'un officier supérieur de justice militaire en service en Indochine a dû être rapatrié, après quelques mois, à la suite de négligences graves; que le même officier se trouve, à nouveau, désigné pour servir en Extrême-Orient et, abstraction faite de la logique de cette nouvelle mesure, quelle somme aura coûté à l'Etat, en indemnités et frais de transport, cette double désignation.

**6179.** — 13 janvier 1953. — **M. André Montpeil** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que l'instruction du 3 janvier 1951 fixant les droits aux diverses allocations de solde, autres que les prestations familiales, des militaires stationnés en France, en Afrique du Nord, en Allemagne et en Autriche (B. O. E. M., volume 521) dispose, dans son article 11, que les services à prendre en considération pour les droits à la solde progressive des militaires réputés avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité avant le 1er novembre 1946, date d'application de l'article 67 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946, sont la totalité des obligations imposées par la loi, sans considération d'un accomplissement effectif de la durée desdites obligations. D'après ce texte, les jeunes gens non appelés sous les drapeaux appartenant aux classes 1939/3 à 1945, ayant, par la suite, été admis à servir soit dans un corps de troupe, soit dans la gendarmerie ou dans une formation de la garde républicaine, devraient normalement, semble-t-il, être considérés comme ayant accompli deux ans de service légal et recevoir, de ce fait, la solde « après trois ans de services », à l'issue d'une période d'une année de services effectifs. Or, les militaires des classes considérées, actuellement en service dans les formations de la garde républicaine de Paris et du département de la Seine, ne bénéficient que de la moitié des bonifications de services fictifs dont il s'agit pour la détermination de leur échelon de solde « après trois ans de services » et subissent ainsi un préjudice de l'ordre de 3.000 francs par mois pendant une durée d'un an. Il lui demande si les dispositions qui précèdent sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour en faire appliquer le bénéfice aux militaires appartenant aux formations de la garde républicaine stationnées à Paris et dans le département de la Seine.

## EDUCATION NATIONALE

**6180.** — 13 janvier 1953. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° en vertu de quelles lois et de quels règlements il finance, depuis le 1er octobre 1952, l'école du « Quartier général suprême des puissances alliées en Europe » (S. H. A. P. E.), sise à Saint-Germain, dont ledit quartier général ne couvre que de faibles frais accessoires, à concurrence de 1.500.000 francs par an au total; 2° s'il est exact que l'école, payée par le budget français, ne comprend, dans les classes maternelles, que 17 enfants français contre 55 enfants anglo-saxons et 5 hollandais, 5 scandinaves, 3 italiens; 3° en vertu de quels pouvoirs ou par décision

de quelles autorités on a adopté, dans cette école payée par la France, une pédagogie purement anglo-saxonne en ce qui concerne les horaires, le travail du jeudi et la liberté du samedi, la limitation des classes à cinquante minutes, etc.; 4° quels sont les pouvoirs reconnus par son administration à la très active association de parents d'élèves qui est dirigée par un colonel américain et par la femme d'un colonel turc, peu qualifiés pour orienter une école payée sur le budget français; 5° en vertu de quelles dispositions réglementaires ou légales on envisage d'envoyer à cette école, de statut ambigu, les enfants français du quartier avoisinant, pour lequel il n'existe aucun établissement scolaire français à proximité, faute de crédits.

---

**6181.** — 13 janvier 1953. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les départements métropolitains qui sont encore actuellement dépourvus d'écoles normales d'instituteurs d'une part, d'institutrices d'autre part, et de lui donner la raison d'une telle situation et ce que ces services envisagent pour que lesdits départements aient leurs propres écoles normales pour octobre 1953.

---

**6182.** — 13 janvier 1953. — **M. Montillot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les décrets n° 52-1242 et n° 52-1243 du 19 novembre 1952 fixent, pour les directeurs des centres d'apprentissage publics, non annexés à un autre établissement d'enseignement, des indemnités de charges administratives et de gestion très inférieures à celles prévues pour les autres établissements d'enseignement.

---

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

**6183.** — 13 janvier 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° pour quelles raisons les décrets n° 52-1242 et n° 52-1243, publiés au *Journal officiel* du 21 novembre 1952, fixant le taux des indemnités de charges administratives, de gestion et de responsabilité allouées aux chefs des services économiques et à certains personnels de direction et d'administration des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, instaurent pour les personnels, et en particulier pour les directeurs des centres d'apprentissage, un taux d'indemnité inférieur au tiers et parfois au quart de celui attribué, pour un même nombre d'élèves, aux chefs des autres établissements de l'éducation nationale; 2° s'il ne compte pas supprimer cette injustice commise à l'égard des directeurs et économes du centre d'apprentissage, en abrogeant les dispositions les concernant des numéros 52-1242 et 52-1243 et en faisant bénéficier ces personnels des dispositions du décret n° 49-82 du 21 janvier 1949.

---

**6184.** — 13 janvier 1953. — **M. Henault** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si les fonds provenant de la taxe d'apprentissage régulièrement encaissée par un établissement privé d'enseignement technique peuvent être affectés aux traitements et salaires des professeurs techniques et aux dépenses de fonctionnement.

---

## FINANCES

**6185.** — 13 janvier 1953. — **M. J. Bardoux** expose à **M. le ministre des finances** que les conséquences fiscales de la transformation d'une société à responsabilité limitée, en société civile n'opérant pas pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont appréciées de façons diverses au regard des impôts sur les revenus; et demande quels sont les impôts dus (société, proportionnelle, surtaxe progressive), au titre des réserves spéciales de réévaluation, suivant qu'elles ont, ou non, été incorporées au capital avant transformation, par exemple dans le cas d'une propriété agricole en société à responsabilité limitée, portée au bilan initial de 1910 pour 2 millions, réévaluée à 120 en 1952 et de valeur vénale 120 millions.

---

**6186.** — 13 janvier 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances** si l'administration des contributions indirectes est en droit de refuser le bénéfice du régime artisanal — c'est-à-dire d'exiger le payement de la taxe à la production — lorsqu'un artisan a autorisé sa conjointe à exploiter un fonds de commerce distinct de celui du mari, que le bénéfice dudit fonds de commerce est supérieur à celui du fonds artisanal et que les conjoints sont mariés sous un régime de communauté et que les intéressés sont inscrits séparément aux registres du commerce et des métiers.

---

**6187.** — 13 janvier 1953. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 1371 du code général des impôts, les exonérations ou réductions des droits applicables à la première mutation intervenant avant le 1er janvier 1955 et portant sur des constructions entreprises après le 1er mars 1939 sont subordonnées à la production du permis de construire ou du certificat de conformité; qu'il est parfois impossible de fournir le permis de construire ou un duplicata lorsque le propriétaire étant décédé, l'entrepreneur ou l'architecte ont disparu ou lorsqu'on ne peut reconstituer la pièce en raison des sinistres dus aux faits de guerre; il demande si l'acquéreur ne pourrait bénéficier pour la première mutation, des avantages prévus par l'article 1371 du code général des impôts en produisant une lettre ou toute autre pièce justificative émanant de la mairie ou des services de l'urbanisme et indiquant, lorsque ce sera possible, la date de délivrance du permis de construire ou à défaut précisant la date de commencement de la construction et de son achèvement.

---

**6188** — 13 janvier 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quels ont été, au cours des exercices 1950 et 1951, les déficits déclarés par les comptables des administrations publiques; 2° quelles sommes ont été mises par les finances à la disposition des administrations pour ces exercices; 3° quelle est l'administration où les erreurs de caisse des comptables paraissent être les plus fréquentes; 4° quelles sont les raisons les plus fréquemment mises en avant, d'après les renseignements fournis par les dossiers des agents à qui les erreurs sont imputables, comme déterminantes d'erreurs (manque du personnel, fatigue du personnel, affluence aux guichets, mauvaises dispositions des guichets).

---

**6189.** — 13 janvier 1953. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: une société, dont la création remonte à cinquante ans, applique, depuis sa création, pour fixer la valeur d'inventaire de ses produits finis et pour ses produits en cours de fabrication, la même méthode d'évaluation forfaitaire de son prix de revient. Cette méthode n'a jamais entraîné aucun préjudice pour le Trésor, puisque les bénéfices non dégagés au cours d'une exercice sur lesdits produits affectaient les résultats des exercices suivants. Cette société a été l'objet de plusieurs vérifications fiscales, et les agents vérificateurs ont toujours admis, jusqu'à cette année, le maintien de l'application du processus d'évaluation suivi. Or, cette société vient d'être l'objet d'une vérification et l'agent vérificateur entend mettre un terme aux errements suivis, jusqu'ici, par ses prédécesseurs, en dégageant, sur l'exercice 1951 seul, un rehaussement important provenant, notamment, d'exercices antérieurs qu'il n'a pas eu à vérifier par suite de l'amnistie. La société va, ainsi, se trouver amenée à faire face à un rappel immédiat d'impôt aussi important qu'imprévisible sur des bénéfices qui, normalement, eussent été imposées au titre des années 1952 et suivantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser ladite société à procéder par paliers successifs, par exemple, sur les cinq exercices à venir, au passage du mode d'évaluation traditionnel chez elle, au système légal.

---

**6190.** — 13 janvier 1953. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des finances** qu'une société immobilière constituée sous la forme anonyme a été disssoute et mise en liquidation, il y a plusieurs années. Cette société est propriétaire d'immeubles qui forment des lots distincts. Depuis la dissolution les immeubles en question ont fait l'objet d'une réévaluation conformément aux dispositions légales. Il demande si, dans le cas de liquidation par apport de chaque lot d'immeubles à des sociétés nouvelles créées à cet effet, le régime de faveur institué par l'article 11 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 serait applicable.

---

**6191.** — 13 janvier 1953. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des finances** que, depuis plus d'un an, les instituteurs assurant le service des classes d'application et ceux assurant l'enseignement postscolaire agricole attendent toujours que leurs services soient rétribués sur la base fixée par l'Assemblée nationale en décembre 1951. Elle lui demande pour quelle raison l'ancienne rémunération demeure en vigueur malgré la volonté expresse de l'Assemblée et quelle mesure il pense prendre pour que les instituteurs soient rétribués, avec effet du 1er janvier 1952, sur la base adoptée par le Parlement.

---

**6192.** — 13 janvier 1953. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des finances** si le fait pour un percepteur, d'avoir fait pratiquer une saisie mobilière pour se couvrir d'impôts à recouvrer et d'opérer, en même temps, des saisies, pour les mêmes impôts, par « avis à tiers détenteurs » (formule P 782) — (art. 101 et 103 *bis* du code général des impôts) — auprès de clients supposés dudit redevable, ne constitue pas, vu le double emploi manifeste et l'atteinte portée à la renommée du contribuable, d'ailleurs père de famille nombreuse et ne touchant que les allocations familiales versées aux travailleurs indépendants, le cas d'excès de pouvoir qualifié, surtout s'il est établi que ledit percepteur savait, qu'en tout état de cause, le Trésor, garanti, ne courait aucun risque.

---

**6193.** — 13 janvier 1953. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances** que les fonds dits libres des collectivités locales sont, en vertu de l'article 14 du décret du 12 juillet 1893, de l'article 4 du décret du 27 février 1811, de l'article 3 de la loi du 14 septembre 1941, déposés en compte courant au Trésor et non productifs d'intérêts; qu'un ensemble de circulaires, d'ailleurs anciennes, enlève aux autorités élues le pouvoir d'en disposer si ce n'est pour l'achat de valeurs mobilières d'Etat; que, cependant, les collectivités locales qui demandent des avances au Trésor n'en bénéficient que moyennant un intérêt de 2,50 p. 100 et que l'Etat fait, en outre, payer lourdement aux départements et aux communes le recouvrement des impositions locales alors qu'il leur impose de nombreuses dépenses d'intérêt général pour lesquelles il ne verse qu'une participation insignifiante. Il lui demande: 1° les montants respectifs, en 1942 et en 1952, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général; 2° le montant moyen par jour, en novembre 1952, des fonds libres des départements et des communes placés sans intérêt

au Trésor; 3° le montant, au 1er décembre dernier, des avances consenties par l'Etat à ces mêmes collectivités et non encore remboursées; 4° le montant: a) des sommes retenues en 1951 aux collectivités locales au titre des frais d'assiette, de perception des taxes locales en application de l'article 6 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949; b) des sommes recouvrées au cours de la même année au titre des centimes pour frais d'assiette de perception et de non valeur en sus des impositions directes votées par les conseillers généraux et municipaux; 5° la répartition des sommes mentionnées au 4° entre: a) les non-valeurs supportées par l'Etat; b) le remboursement des dépenses de matériel occasionnées pour l'Etat par le recouvrement des impositions locales.; c) la rémunération des agents des régies financières; d) le versement d'indemnités au personnel de l'administration centrale du ministère des finances.

6194. — 13 janvier 1953. — **M. Morève** demande à **M. le ministre des finances**, étant donné que le bénéfice agricole du propriétaire exploitant est déterminé en majorant le bénéfice forfaitaire de la valeur locative de l'exploitation agricole, si le montant de la location des cheptels vif et mort payé par un exploitant fermier, en sus de la location des immeubles et terrains, peut être déduit du bénéfice agricole forfaitaire pour obtenir la somme qui sera retenue comme imposable aux bénéfices agricoles, et, dans la négative, quel est le moyen, pour ce cultivateur, de diminuer cette somme de son revenu imposable à la taxe proportionnelle, car il semble équitable que le montant de la location, constituant entre les mains de celui qui en bénéficie un revenu imposable à la taxe proportionnelle, soit déductible de la même taxe pour celui qui le verse.

6195. — 13 janvier 1953. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant moyen des indemnités accordées aux diverses catégories suivantes de personnels des régies financières pour les exercices 1950-1951-1952. (A notre connaissance, l'article 5 était équivalent à vingt-trois jours de traitement brut, l'article 6, équivalent à huit jours de traitement brut [indemnités 1951]).

| | NATURE DE L'INDEMNITÉ | |
|---|---|---|
| | Fonds commun article 5, article 6. | Saisie. |
| *Douanes.* | | |
| Receveur auxiliaire..... | | |
| Dame visiteuse..... | | |
| Personnel à temps incomplet..... | | |
| Préposé auxiliaire..... | | |
| Préposé titulaire..... | | |
| Contrôleur ..... | | |
| Inspecteur ..... | | |
| *Finances.* | | Heures supplémentaires. |
| Auxiliaire à temps incomplet..... | | |
| Auxiliaire à temps complet..... | | |
| Agent de recouvrement..... | | |
| Contrôleur ..... | | |
| Chef de service..... | | |
| *Contributions directes et indirectes.* | | |
| Auxiliaire à temps incomplet..... | | |
| Auxiliaire à temps complet..... | | |
| Agent d'assiette et constatation.... | | |
| Contrôleurs ..... | | |
| Inspecteurs ..... | | |
| *Enregistrement.* | | |
| Auxiliaire ..... | | |
| Agent de constatation..... | | |
| Contrôleur ..... | | |
| Inspecteur ..... | | |

2° Si le personnel des régies financières perçoit en outre d'autres primes, et lesquelles.

6196. — 13 janvier 1953. — **M. de Tinguy** expose à **M. le ministre des finances** que la plupart des notaires ruraux emploient, pour diminuer d'autant leurs frais généraux, des formules imprimées pour leurs actes. Actuellement, il reste, dans chaque étude rurale, un certain nombre de ces formules de l'ancien format dont l'emploi doit cesser au 1er janvier prochain, et demande s'il ne serait pas possible de permettre aux notaires d'employer ces formules pendant encore un certain temps, un an, par exemple, de façon qu'ils en utilisent, durant ce laps de temps, le plus grand nombre.

## INDUSTRIE ET ENERGIE

6197. — 13 janvier 1953. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** dans quelles conditions le ministre de tutelle d'un centre technique industriel, créé dans les formes prévues par la loi du 22 juillet 1948, peut être contraint de dissoudre un tel organisme, et, en particulier, si cette dissolution découle nécessairement du retrait de l'une des organisations syndicales représentatives de patrons, de cadres ou d'ouvriers, dont l'accord avait été demandé et obtenu lors de la création du centre.

## INTERIEUR

6198. — 13 janvier 1953. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre total d'arrêtés rendus (sans distinguer ceux définitifs et ceux avant dire droit), au cours de l'année judiciaire 1951-1952, par chacun des conseils de préfecture interdépartementaux et départementaux et le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, en précisant, par conseil: 1° le nombre d'arrêtés en matières autres que de contributions directes; 2° celui des contributions directes; 3° le total; 4° en indiquant le chiffre global organique des membres (président, présidents de section et vice-président inclus) composant le conseil ou tribunal.

6199. — 13 janvier 1953. — **M. Bernard Manceau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes des articles 9, 10 et 12 de la loi du 28 juillet 1927 (*Journal officiel* du 30 juillet 1927), lorsqu'un sapeur-pompier volontaire est victime d'une incapacité permanente survenue en service commandé, une commission de cinq membres présidée par le préfet doit être réunie pour examiner le cas de la victime dans un délai de trois mois après l'accident. Il demande, le dossier n'ayant pas été constitué dans ce délai: 1° si une fin de non-recevoir peut être opposée à la demande de pension formulée par l'intéressé, alors qu'il semble bien que ce délai a été établi dans son intérêt, qu'il appartient à l'administration et non à l'intéressé de provoquer la réunion de la commission, et que les textes réglementaires en vigueur ne prescrivent au sapeur-pompier blessé l'accomplissement d'aucune formalité. Il est précisé que, dans le cas particulier, l'indemnité pour incapacité temporaire ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques ont été réglés par la compagnie d'assurances garantissant le corps de sapeurs-pompiers auquel appartenait l'intéressé, et qu'une délibération favorable a été prise par le conseil municipal de la commune lieu de l'accident; 2° dans l'affirmative, si une voie de recours est ouverte à la victime contre la commune, et devant quelle juridiction doit être intentée l'action.

6200. — 13 janvier 1953. — **M. Serafini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 24 septembre 1952 a prononcé la dissolution de comité chargé d'administrer le syndicat intercommunal d'électrification de l'extrême-sud de la Corse. Ce décret est motivé par la carence dont aurait fait preuve cet organisme. Or, d'après les renseignements qui sont en sa possession, il apparaît que le comité en question fonctionnait très régulièrement et avait accompli tous les actes inhérents à sa mission: programme des travaux approuvés par l'administration centrale, emprunts autorisés et réalisés, budgets régulièrement votés, etc. Il lui demande: 1° Les dispositions qu'il compte prendre pour, après une enquête administrative, rétablir le comité dans ses droits; 2° Les sanctions qu'il envisage à l'égard des responsables qui ont induit en erreur l'autorité supérieure en provoquant de sa part une décision complètement injustifiée et dont il importerait de rechercher les véritables mobiles.

6201. — 13 janvier 1953. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un ordonnateur communal qui, faisant une fausse application de la loi du 29 septembre 1948 et des arrêtés interministériels des 7 mars et 28 avril 1949, a mandaté à tort des honoraires au service des ponts et chaussées de l'Etat peut émettre un ordre de recette sur la caisse du trésorier payeur du département, en vue de récupérer au profit du budget communal la somme mandatée par erreur.

6202. — 13 janvier 1953. — **M. Vallon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret-loi du 12 novembre 1938 interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire français une profession commerciale ou industrielle sans justifier de la possession d'une carte spéciale portant la motion de «commerçant». Cependant, en vertu de la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, promulguée en France par décret du 27 mars 1862, les étrangers des deux pays en cause peuvent exercer toute industrie et faire le commerce, tant en gros qu'en détail; d'autre part, la Constitution française du 27 octobre 1946 stipule en ses articles 26 et 28 qu'aucune loi ne peut retirer à un étranger le bénéfice d'un droit reconnu par un traité international. Il semblerait donc, et ce point de vue a été admis par certains tribunaux, que les étrangers de nationalité espagnole n'ont pas à justifier de la possession de la carte de commerçant pour exercer une profession industrielle ou commerciale. Il se peut toutefois qu'à la lumière de la convention franco-espagnole et des articles ci-dessus cités de la Constitution française, le décret-loi du 12 novembre 1938 soit interprété à l'égard des étrangers de nationalité espagnole comme une simple mesure de police et de sécurité, prise par l'Etat français dans la plénitude de sa souveraineté et pour lui permettre de contrôler l'exercice d'une action professionnelle des étrangers;

en ce cas, l'autorité administrative compétente ne saurait refuser la carte spéciale de commerçant à un étranger de nationalité espagnole qui en fait la demande. Il lui demande: 1° Si un étranger de nationalité espagnole est tenu de justifier de la possession d'une carte spéciale de commerçant pour exercer en France une profession industrielle ou commerciale; 2° Dans l'affirmative, si les préfets, et notamment le préfet de police à Paris, sont en droit de refuser cette carte à un étranger de nationalité espagnole qui en fait la demande.

---

6203. — 13 janvier 1953. — **M. Vendroux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les enquêtes de police effectuées sur le compte des candidats à un emploi public sont menées traditionnellement, pour une large part, auprès des concierges ou gardiens d'immeubles, dont l'humeur et l'aptitude à porter un jugement de valeur peuvent ainsi conditionner l'orientation d'une existence. Il lui demande: 1° s'il n'entend pas rechercher, en accord avec son collègue chargé de la fonction publique, un procédé d'obtention de renseignements nécessaires à l'administration qui n'implique pas le recours des représentants de ses services à des éléments irresponsables; 2° Comment, dès à présent, sont obtenus ces renseignements dans les immeubles dépourvus de gardiennage.

---

## JUSTICE

6204. — 13 janvier 1953. — **M. Mack** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'article 22, alinéa 5 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 est strictement interprété lorsqu'un expert comptable ou un comptable agréé ne peut défendre, devant les administrations, conseils de préfecture, etc. les rapports et mémoires qu'il peut avoir été amené à rédiger, sur la demande des parties, à la suite des travaux entrant dans l'exercice de ses fonctions, ou lorsqu'il lui est interdit d'assister ses clients, qui ne sont pas, habituellement à même de donner, devant les mêmes organismes, des précisions utiles; 2° si le même article 22 (alinéa 9) autorise les membres de l'ordre, dont l'occupation principale est l'enseignement, d'exercer en même temps, comme comptable agréé, étant précisé notamment, que les intéressés jouissent, en l'occurence, d'une situation stable et de tous les avantages de la sécurité sociale, dont leurs collègues, considérés comme travailleurs indépendants, sont exclus.

---

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6205. — 13 janvier 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il considère comme inflexible la loi de 48 heures et la réglementation du travail dans les postes, télégraphes et téléphones imposant un travail soit de nuit, soit de jour ou simultanément de jour et de nuit et, en particulier: 1° s'il n'est pas possible de réduire, dans la pratique l'application de la loi de 48 heures, en raison de l'intensité du travail de certains services, ou au cours de certaines périodes particulièrement chargées: a) s'il est normal que les agents préposés au tri des correspondances et des paquets durant la période des fêtes de fin d'année soient astreints à huit heures et plus de service, alors qu'il est admis qu'une standardiste ou un mécanographe peut ne faire que sept heures en raison de l'activité soutenue manifestée au cours de la vacation; b) quel temps de repos ou de détente peut être toléré pendant une vacation de sept heures par les services postaux (guichet-départ ou téléphoniques); 2° au sujet de l'amplitude de la journée de travail s'il ne considère pas comme normal de laisser aux agents un repos de nuit d'au moins dix heures, en réduisant à douze heures, l'amplitude d'une vacation mixte.

---

6206. — 13 janvier 1953. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur l'intérêt que présenterait l'achat d'une mobylette pour chacun des facteurs ruraux qui sont actuellement au nombre de 18.000. Cet achat représenterait une dépense totale de 1 milliard 80 millions, alors que le budget des postes, télégraphes et téléphones accuse un excédent de 6 milliards. Il aurait l'avantage de permettre d'assurer dans des conditions de plus grande rapidité la distribution du courrier dans les campagnes. La consommation d'essence étant peu importante, cette dépense pourrait être laissée à la charge des facteurs. Il lui demande quelle mesures il a l'intention de prendre pour donner suite à cette suggestion.

---

6207. — 13 janvier 1953. — **M. Mabrut** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si l'administration des postes, télégraphes et téléphones, centre des chèques postaux est fondée à exiger la production de procurations des héritiers d'une succession, soit sous-seings privés, soit notariées, alors que des procurations notariées sont visées dans un certificat de propriété produit à cette administration, stipulant que des mandataires nommés auxdites procurations visées, ont pouvoir et qualité pour toucher toutes sommes, en donner quittance et que ledit certificat de propriété conclut *in fine* que le comptable, en payant entre les mains desdits mandataires, sera bien et valablement déchargé.

---

6208. — 13 janvier 1953. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si un fonctionnaire de son administration, titulaire d'une carte de circulation pour l'exécution de son service et accomplissant, en chemin de fer, un kilométrage justifiant le maintien de cette carte, peut, pour les déplacements impossibles à effectuer par chemin de fer (localités situées sur des lignes ferroviaires supprimées ou incommodité des horaires), être autorisé a utiliser une voiture personnelle; l'emploi de celle-ci, surtout si elle est de petite cylindrée, paraissant plus économique pour l'administration que l'utilisation d'une voiture administrative conduite par un chauffeur. Autrement dit, est-il possible, comme dans certaines autres administrations, de bénéficier simultanément (si les nécessités du service le justifient bien entendu) d'une carte de circulation en chemin de fer et d'une autorisation d'utiliser un véhicule personnel; 2° dans la négative, quel est le texte législatif ou réglementaire interdisant le cumul de ces deux facilités.

---

6209. — 13 janvier 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** à quelles considérations obéit l'institution de la nouvelle taxe égale à cinq communications locales qui doit être perçue, à compter du 1er janvier 1953, sur les abonnés qui n'auraient pas acquitté dans un délai de sept jours le montant de leurs redevances, pénalisation qui se conçoit d'autant moins que l'exploitation du réseau téléphonique n'est pas déficitaire.

---

6210. — 13 janvier 1953. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que son administration vient d'attribuer l'indice 500, maximum des inspecteurs principaux, à ceux qui sont receveurs de 2e classe, alors que l'indice des receveurs de 2e classe est au maximum de 460. Il lui demande si, par analogie, les commis ancienne formule, devenus receveurs de 6e classe, se verront attribuer l'indice 315 des commis ancienne formule, au lieu de l'indice maximum actuel 275 des receveurs de 6e classe.

---

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

6211. — 13 janvier 1953. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er septembre 1948 et afin de déterminer le local « occupé par le plus petit nombre de personnes », il convient de prendre en considération les catégories de personnes énumérées à l'article 10 (§ 7°) de ladite loi, pour la détermination des conditions d'occupation suffisante des locaux et si cette liste est limitative.

---

6212. — 13 janvier 1953. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le prix du loyer d'une propriété située dans un bourg, comprenant un immeuble d'habitation avec jardin, dépendances et une prairie qui ne constitue pas l'élément dominant de la propriété — et dont la surface est de 1 hectare 50 ares — est soumis pour l'ensemble, y compris la prairie, à la loi sur les loyers.

---

6213. — 13 janvier 1953. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les procédés singuliers en usage à la délégation départementale de Seine-et-Marne où l'on accumule les brimades à l'égard de certains sinistrés. C'est ainsi par exemple qu'après avoir prétendu que tels dossiers étaient égarés, de nouvelles déclarations sont exigées et confrontées ensuite avec les déclarations précédentes. Si un sinistré a commis une erreur, il est convoqué et menacé de poursuites correctionnelles. Plusieurs sinistrés, effrayés, ont abandonné le remboursement de leurs dommages mobiliers. Parfois, des pouvoirs en vue de faire examiner les dossiers par la commission des dommages de guerre sont retenus par la délégation pendant de longs mois. On cite même le cas d'un dossier retenu pendant trois ans. La responsabilité directe de ces faits regrettables incombe au commissaire du Gouvernement qui est un ancien fonctionnaire de police révoqué de son emploi. Il lui demande: 1° s'il compte faire ouvrir une enquête sur les agissements signalés; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que cessent immédiatement les brimades à l'encontre des sinistrés.

---

6214. — 13 janvier 1953. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de très nombreux sinistrés âgés de soixante-dix et même quatre-vingts ans protestent contre la demande de justifications de remploi de très modiques sommes qu'ils ont pu percevoir ou de celles qu'ils sont appelés à recevoir prochainement. Cette demande de justifications est contraire aux déclarations faites par les services de la reconstruction indiquant qu'à partir de soixante-cinq ans ces justifications ne seraient plus demandées. En outre, ces sinistrés âgés qui devaient bénéficier d'une priorité supplémentaire, n'ont rien perçu et des crédits seraient, paraît-il, restés inemployés à la délégation de Melun. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux sinistrés âgés de percevoir ce qui leur est dû sans restriction.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6215. — 13 janvier 1953. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'article 3 de la loi du 14 juillet 1905, qui prévoit les recours sur successions d'assistés, est applicable à la loi du 2 août 1949.

---

6216. — 13 janvier 1953. — **M. Gautier** exposé à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation dans laquelle se trouve une personne qui, abandonnée à l'âge de six semaines par son père, a été élevée par une tante et un oncle, sert, actuellement, une pension alimentaire à sa tante devenue veuve. Or, les services d'assistance de Seine-et-Oise demandent à la même personne de lui faire connaître ses ressources et ses charges en vue de lui faire payer une pension alimentaire à son père. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, ou quelles instructions il compte donner pour qu'un enfant abandonné par ses parents ne soit pas tenu, par la suite, de servir une pension alimentaire à ceux-ci.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6217. — 13 janvier 1953. — **M. Cagne** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que trois contrôleurs de sécurité du service prévention de la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes, assurant leurs fonctions depuis 12, 14 et 18 mois, à la satisfaction unanime des services qui les employaient et des entreprises qu'ils visitaient, se sont vu refuser l'agrément ministériel. Aucune justification n'a été donnée de ces refus d'agrément qui désorganisent le service prévention et aucune réponse n'a été donnée au recours gracieux fait par les intéressés. Cette mesure, d'ailleurs, a soulevé les protestations unanimes du conseil d'administration de la caisse régionale et des trois syndicats du personnel. Il lui demande les motifs d'un telle décision, et, quelles mesures il entend prendre pour la faire rapporter.

6218. — 13 janvier 1953. — **M. Alfred Coste-Floret**, se référant à la réponse faite le 31 août 1952 à sa question écrite n° 4100, expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social qui, atteint à la fois de cécité et de surdité, se voit opposer un refus par la caisse de sécurité sociale, en ce qui concerne le remboursement des frais d'achat d'un appareil acoustique, ce refus étant motivé par le fait que l'intéressé ne travaillant pas, n'a pas besoin d'entendre. Il lui fait observer que cette attitude de la caisse semble en contradiction avec les renseignements fournis dans la réponse susvisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont, dans le cas particulier signalé, les droits exacts de l'intéressé en matière de remboursement d'appareils acoustiques.

6219. — 13 janvier 1953. — **M. Deixonne** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les bénéficiaires de la loi du 25 juillet 1952, portant majoration des rentes dues au titre de la législation sur les accidents du travail éprouvent de grandes difficultés à obtenir l'application de cette loi (la date d'effet de cette mesure étant fixée au 1er juin 1952, les ayants droit viennent d'être avisés par circulaire qu'il ne serait pas possible de leur donner satisfaction avant un délai de 6 mois); et demande si des dispositions sont envisagées pour hâter la régularisation de la situation des crédirentiers bénéficiaires de la majoration.

6220. — 13 janvier 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les droits d'un salarié, dont le montant du salaire n'était pas suffisant pour lui permettre d'obtenir l'allocation vieillesse des salariés, s'il peut au moins obtenir le remboursement des cotisations versées.

6221. — 13 janvier 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un vieillard, qui compte plus de vingt-cinq années de salariat suivies de plus de quinze années d'exploitation agricole, peut obtenir l'allocation des vieux travailleurs salariés et, à défaut, s'il ne peut pas, au moins, obtenir, de la caisse d'allocation des vieux salariés, le remboursement des cotisations versées en vue de sa retraite.

6222. — 13 janvier 1953. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'une mère de famille pouvant prétendre, à ce titre, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés mais qui, séparée de son mari, depuis 1919, ne peut fournir une attestation justifiant que son conjoint exerçait à l'époque une activité salariée. L'organisme chargé d'établir le dossier prétend de pas pouvoir le faire, la pièce visée étant obligatoire aux termes de la loi du 2 août 1949. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans ce cas particulier, l'intéressée puisse bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, au titre de mère de famille.

6223. — 13 janvier 1953. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une commission de professionnalité des artistes a envoyé, sous timbre de son ministère, un questionnaire à des peintres, sculpteurs, graveurs, etc. en vue de déterminer s'ils doivent être affiliés à une caisse vieillesse. Elle lui demande le nombre de questionnaires envoyés par cette commission jusqu'au 31 décembre 1952, le nombre de réponses qu'elle a reçues à cette date et combien de ces réponses ont fait, de la part de la commission, l'objet de décisions de rejets.

6224. — 13 janvier 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la liquidation de la pension vieillesse des assurances sociales doit être effectuée en application des dispositions du décret du 6 juin 1951 visant les assurés sociaux ayant appartenu au régime agricole et non agricole et ayant atteint leur soixantième anniversaire de naissance, postérieurement au 1er janvier 1951; et lui demande à quel moment il compte préciser les modalités d'application dudit décret.

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6225. — 13 janvier 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne serait pas opportun de prévoir, dans la commission chargée de mettre au point un nouveau code de la route, la présence de membres du syndicat des médecins spécialistes O. R. L. et d'un représentant de la ligue contre la surdité ou de l'association des mutilés de l'oreille, afin que soient mises au point les conditions dans lesquelles des personnes atteintes de surdité peuvent obtenir le permis de conduire.

6226. — 13 janvier 1953. — **M. Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le statut particulier du personnel chargé de la manœuvre des ouvrages nouveaux en ce qui concerne la navigation (corps régional de travail et de rémunération, catégorie de service A ou B, avantages particuliers, conditions de recrutement), et du personnel qui assure la police de la voie navigable et le contrôle de la navigation sur les sections intéressées; 2° quel est, notamment, le statut du personnel des voies ci-après: Rhin (type Ottmarsheim) et Rhône (type Donzère-Montdragon).

6227. — 13 janvier 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si l'obligation, pour les billets de chemins de fer à tarifs réduits au titre des congés touristiques, permettant de ne pas repasser par le point de départ, s'applique aux Parisiens alors que, du fait du réseau ferroviaire, toutes les grandes lignes ont leur point de départ à Paris.

6228. — 13 janvier 1953. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un directeur départemental des ponts et chaussées a la possibilité de s'opposer au remboursement d'un payement fait à tort par un ordonnateur communal, par fausse application de la loi du 29 septembre 1948 et des arrêtés interministériels des 7 mars et 28 avril 1949, autorisant les communes à allouer des honoraires aux fonctionnaires des ponts et chaussées, étant observé que le trésorier-payeur général reconnaît qu'il y a lieu à remboursement.

## REPONSES DES MINISTRES
### AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

4595. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le président du conseil** qu'il ressort de ses propres déclarations qu'il veut promouvoir une politique de lutte contre l'inflation et de stricte économie dans tous les domaines. Il lui demande si les déplacements ministériels, qu'il souhaitait réduits — comme il l'avait annoncé — et qui se sont multipliés pendant les vacances du Parlement, souvent pour des motifs d'une importance réelle des plus minimes, ne lui paraissent pas une forme d'inflation également dangereuse, et s'il en a été envisagé les conséquences, tant au point de vue des frais considérables qu'entraînent fréquemment ces déplacements, que de l'indifférence qu'engendre inévitablement dans l'opinion publique la multiplication de discours identiques que ne suit d'ordinaire aucun résultat. (*Question du 7 octobre 1952.*)

*Réponse.* — Il appartient à chaque ministre d'apprécier, dans les limites fixées par les directives gouvernementales, l'opportunité de ses déplacements et l'intérêt que ceux-ci peuvent présenter pour éclairer l'opinion publique sur les motifs et les buts de l'action du Gouvernement. Il n'apparaît pas que ces directives aient été méconnues.

### FONCTION PUBLIQUE

5209. — **M. Tanguy-Prigent** s'étonne de la réponse qui lui a été faite le 5 octobre 1952 par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** à sa question écrite n° 1978 et lui demande de vouloir bien préciser le sens qu'il donne aux termes « niveau de qualification professionnelle » lequel serait, en ce qui concerne les agents supérieurs, inférieur à celui des administrateurs civils. Faut-il, pour déterminer ce niveau, prendre comme critère le diplôme ou le concours d'admission ou les titres exigés pour la nomination des agents du cadre supérieur? Dans ces trois hypothèses les agents supérieurs et les administrateurs intégrés présentent dans leur ensemble des références identiques, puisque les uns

et les autres peuvent se prévaloir des mêmes origines. Doit-on penser qu'une sélection postérieure au recrutement a permis, seule, d'établir avec tout le sérieux désirable, le niveau de qualification de ces fonctionnaires du cadre A ? Comment, dès lors, expliquer que dans la plus grande majorité des cas malgré ces sélections, fonctionnaires intégrés et non intégrés ont continué à exercer les mêmes fonctions et que, seul, leur nom ait été modifié. Si l'on admet que le niveau de qualification est fonction des attributions, la réponse précitée ne pourrait expliquer, que lors de mutation de service à service, un agent supérieur peut remplacer un administrateur civil ou inversement et que certains bureaux comprenant des administrateurs civils aient à leur tête des agents supérieurs. Elle n'expliquerait pas davantage le fait que lorsque des postes ont été mis en compétition entre administrateurs civils et agents supérieurs, les commissions paritaires ont placé des agents supérieurs avant des administrateurs civils. Elle serait au surplus peu conforme à l'avis du conseil d'Etat du 14 avril 1948 qui pour l'application du décret du 24 janvier 1948, prescrivant une réduction des effectifs, déclare qu'il faut entendre par emploi d'administrateur civil les emplois administratifs susceptibles d'être occupés par des administrateurs civils et que « pour l'établissement de la liste des fonctionnaires à licencier, doivent être mis en concurrence tous les agents occupant des emplois équivalents qu'ils aient ou non le statut d'administrateurs civils »; ce qui dans ce cas précis permet de mettre en concurrence agents supérieurs et administrateurs civils dont les emplois étaient considérés comme équivalents. (*Question du 28 octobre 1952.*)

*Réponse.* — Le corps des administrateurs civils créé par l'ordonnance du 9 octobre 1945 était destiné à remplacer les anciens cadres supérieurs des administrations centrales. Il devait, dans l'esprit des auteurs de la réforme, avoir un niveau plus élevé. A cet effet, il fut prévu que le recrutement des administrateurs civils serait désormais effectué pour tous les départements ministériels par l'école nationale d'administration, dont les conditions d'accès sont particulièrement sévères. Pour assurer la constitution initiale du corps des administrateurs civils, on fit appel aux fonctionnaires des cadres supérieurs en service au 31 décembre 1945 dans les administrations centrales, mais dans une proportion limitée et après sélection sur la base des critères définis par le décret du 18 octobre 1945 pris en application de l'ordonnance précitée. C'est l'ensemble de ces critères: mode de recrutement (par concours ou sur titres), notes professionnelles, promotions successives et diplômes qu'il est convenu d'appeler « niveau de qualification professionnelle ». Dans le cas où les opérations d'intégration n'ont pas été conformes aux dispositions du décret précité, les intéressés ont pu se pourvoir devant le conseil d'Etat, et dans tous les cas où la haute assemblée a prononcé leur annulation, les opérations d'intégration ont été recommencées. En réalité, la question posée par l'honorable parlementaire se paraît pas relative à la régularité des opérations d'intégration. Elle a trait plutôt au principe même de la sélection: celle-ci était-elle souhaitable, les critères retenus ont-ils été satisfaisants ? En ce qui concerne le premier point, il semble difficile de contester l'intérêt que présente pour l'administration l'existence d'un cadre supérieur d'élite, et par voie de conséquence, d'un corps d'administrateurs civils à effectif réduit. Le trop grand nombre d'emplois d'administrateurs civils présente en effet deux inconvénients majeurs: 1° celui de confier aux administrateurs civils des tâches ne correspondant pas aux fonctions de conception et d'autorité que le législateur a entendu leur attribuer; 2° celui de ne pas permettre le renouvellement régulier du corps des administrateurs civils, par suite du faible contingent d'élèves sortant chaque année de l'école nationale d'administration. Le Parlement vient d'ailleurs d'approuver ce point de vue en autorisant la création du corps des attachés d'administration qui suppose la diminution progressive du nombre des administrateurs civils. S'il arrive parfois que les administrateurs civils n'occupent pas des fonctions plus importantes que les agents supérieurs, bien que les attributions de ces deux catégories de fonctionnaires soient différentes, c'est que le nombre des administrateurs civils est trop grand et sans rapport avec les besoins du service comme avec la nature des tâches à leur confier. En augmenter le nombre ne ferait qu'aggraver le problème. J'ajoute qu'il est exact que dans certains cas, les agents supérieurs ont sous leurs ordres des administrateurs civils, mais il ne s'agit que de jeunes administrateurs non encore confirmés qui doivent acquérir l'expérience indispensable à l'exercice de leurs fonctions. En ce qui concerne le deuxième point, les critères retenus sont ceux qui, d'une façon générale, ont été adoptés pour toutes les mesures d'intégration. On voit d'ailleurs mal quels autres critères l'administration aurait pu retenir. Sans doute, les intégrations même avec sélection offrent-elles moins de garanties que les recrutements normaux par voie de concours. C'est pour ce motif que les intégrations doivent demeurer l'exception. Quoi qu'il en soit, j'observe que sur les 650 agents supérieurs aujourd'hui en fonctions, 352 seulement sont issus d'un concours normal de rédacteurs, et 186 ne possèdent aucun diplôme de licence. A ce double titre, leur niveau de qualification paraît inférieur à celui des administrateurs civils. En ce qui concerne enfin l'avis émis par le conseil d'Etat le 14 avril 1948, il a une portée beaucoup plus limitée que celle que lui confère l'honorable parlementaire. Il vise, non à consacrer l'équivalence du niveau des administrateurs civils et des agents supérieurs, mais uniquement à préciser, pour l'application des mesures de dégagement des cadres, la notion d'équivalence prévue à la loi du 3 septembre 1947. S'agissant de la réalisation de mesures d'économie, cette notion a été entendue très largement et a pu très souvent englober des emplois de nature différente, dès lors qu'ils appartenaient au même département ministériel et étaient affectés de traitements sensiblement analogues.

---

## AFFAIRES ECONOMIQUES

**4742. — M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° s'il est exact que le bénéfice de la ristourne fiscale et des charges sociales, qui varie de 12 à 14 p. 100, n'est pas accordée à tous les exportateurs français, quelle que soit la nationalité de leurs acheteurs; 2° pourquoi les exportations destinées à l'Argentine et aux pays de l'Est européen ne bénéficient pas de cette ristourne (est-ce pour laisser le champ libre aux industriels allemands ?). (*Question du 7 octobre 1952.*)

*Réponse.* — Le bénéfice du remboursement des charges sociales et fiscales n'est pas accordé aux exportations de tous les produits vers tous les marchés étrangers. Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 1952, le régime de remboursement s'applique aux affaires d'exportation en simple sortie, ainsi qu'aux affaires de réexportation en suite d'admission temporaire après transformation, autres que celles portant sur les produits énumérés à l'annexe F dudit arrêté, ou réalisées à destination des marchés étrangers indiqués à l'annexe I du même texte. Compte tenu du montant limité des crédits mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour financer l'application de ce régime, il a paru nécessaire, en effet, d'en limiter le champ d'application, d'une part, aux marchés sur lesquels les circonstances économiques actuelles risquent le plus de compromettre la position des industries françaises et, d'autre part, aux marchandises dont il est le plus souhaitable d'encourager actuellement l'exportation. Sous ces réserves — et mis à part le cas des opérations effectuées vers la zone franc ou à destination d'organismes français dans les territoires étrangers — le remboursement des charges sociales et fiscales est accordé à toutes les entreprises exportatrices opérant à partir du territoire métropolitain, à la condition que leurs opérations aboutissent à une livraison en dehors du territoire douanier et que soient respectées les modalités d'application de la procédure telles qu'elles sont définies par les textes précités.

---

**4915. — Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° de lui faire connaître séparément la marge de fabrication et de conditionnement accordée aux fabricants de pâtes pour la mise en œuvre d'un quintal de semoule; 2° le détail chiffré des différents postes retenus pour ce calcul; 3° comment ces différentes indications ont été obtenues. (*Question du 9 octobre 1952.*)

2° *réponse.* — Les marges de fabrication et de conditionnement sont bloquées en une somme forfaitaire fixée, à l'heure actuelle, par l'arrêté n° 2169 du 15 novembre 1951 et qui varie d'après le mode de conditionnement. Ces marges sont: pour les pâtes alimentaires de qualité supérieure et pour 100 kilogrammes « net » de produit livré: vrac, 2.250 francs; 500 grammes, 2.610 francs; 250 grammes, 2.720 francs. Pour les pâtes alimentaires de qualité courante et pour 100 kilogrammes « net » de produit livré: vrac, 1.775 francs; 1.000 grammes, 2.000 francs; 500 grammes, 2.150 francs; 250 grammes, 2.210 francs. Les chiffres des différents postes retenus pour le calcul de cette marge résultent d'une étude d'ensemble qui a été faite dans les documents comptables d'un certain nombre d'entreprises témoins, renseignements d'ordre, par conséquent, strictement confidentiel et que l'obligation du secret professionnel ne permet pas de rendre publics (art. 12 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix).

---

**5332** et **5351. — M. Perrin** demande à **M. le ministre des affaires économiques** et à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** si un texte ou une réglementation s'oppose à la publication des noms des bénéficiaires de licences d'importation et d'exportation délivrées par l'office des changes, plus particulièrement au titre des avis favorables donnés par la direction de la sidérurgie et la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce. Cette publication, dont l'utilité apparaît essentielle sur le plan de l'assainissement, aurait aussi l'avantage de procurer au Trésor une ressource nouvelle. (*Questions du 4 novembre 1952.*)

*Réponse.* — Aucun texte ne s'oppose à la publication des noms des bénéficiaires des licences d'importation ou des licences d'exportation; d'autre part, le secret professionnel n'est pas applicable en cette matière. Aucune mesure spéciale n'est prévue pour les licences visées par la direction des industries mécaniques et électriques et la direction de la sidérurgie. Une publicité restreinte est d'ailleurs prévue pour les licences d'importation, par l'article 9 du décret du 13 juillet 1949 sur la délivrance de ces licences: les organisations professionnelles peuvent prendre connaissance des registres de l'office des changes, où sont analysées les licences délivrées, et publier les listes de bénéficiaires. Il est envisagé, dans le projet de décret portant réglementation générale du contrôle du commerce extérieur, qui est actuellement à l'étude, d'étendre cette publicité aux licences d'exportation et de permettre, en outre, la consultation et la publication des listes par les associations de consommateurs, ce qui donnera sans doute un meilleur effet sur le plan pratique. Mais il n'a pas été jugé possible d'assurer la publication de l'ensemble des licences par la voie officielle, en raison de leur grand nombre, qui excède parfois plusieurs dizaines de mille par mois.

---

**5461. — M. Michel Jacquet** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques** que l'article 1er de l'arrêté n° 2253, paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 12 septembre 1952, stipule que « les prix de vente à la production et aux différents stades de la distribution de tous produits ne peuvent être supérieurs au niveau atteint le 31 août 1952, toutes taxes comprises »; il lui demande si

un producteur d'articles catalogables, soumis au régime de la liberté contrôlée (prix maxima autorisés par le service des prix) ayant été amené, par suite de difficultés de trésorerie, à vendre, du 20 août 1952 au 31 août 1952, ses articles à des prix inférieurs aux prix maxima autorisés et même inférieurs à son prix de revient peut légalement, en septembre 1952 ou ultérieurement, remonter ses prix au niveau des prix maxima autorisés qu'il pratiquait auparavant depuis de nombreux mois, ou bien s'il doit s'en tenir à ses prix de vente du 31 août 1952, ce qui risquerait d'entraîner la ruine de son entreprise. (*Question du 12 novembre 1952.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'arrêté n° 22253 du 11 septembre 1952 (publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 12 septembre) les prix de vente à la production et aux différents stades de la distribution de tous produits ne peuvent être supérieurs au niveau atteint le 31 août 1952, toutes taxes comprises. Il en résulte que chaque entreprise n'est pas autorisée à dépasser les prix pratiqués par elle à la date de référence. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par un arrêté contresigné par M. le président du conseil ainsi qu'il est spécifié à l'article 3 du texte précité. Il résulte de ce texte, combiné avec les dispositions des articles 16 et suivants de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, que le blocage d'un prix doit s'entendre du prix pratiqué par l'entreprise elle-même, compte tenu de tous les avantages consentis à la clientèle à l'époque du blocage et non des prix maxima que ladite entreprise aurait pu pratiquer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

---

**5473.** — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre des affaires économiques** les faits suivants: un boucher charcutier reçoit, un lundi matin, à neuf heures, la visite d'un commissaire des enquêtes économiques qui lui inflige une sanction pour défaut d'affichage des prix. Or, à la date de cette visite, les prix anciens se trouvaient caducs et les prix nouveaux n'ont été signifiés à l'intéressé que le mercredi suivant, c'est-à-dire quarante-huit heures plus tard. Il lui demande: 1° si une mesure de bienveillance ne s'impose pas dans de telles conditions; 2° si, d'une façon générale, le contrôle économique ne serait pas bien inspiré d'attendre, pour reprendre ses inspections en période de modification des prix, que les intéressés aient eu le temps matériel de se voir signifier les nouveaux barèmes. (*Question du 13 novembre 1952.*)

*Réponse.* — L'obligation de marquer ou d'afficher les prix des produits mis en vente résulte des dispositions de l'arrêté n° 19180 du 23 mars 1948, pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Elle existe dès qu'une marchandise est exposée ou offerte à la vente. Le commerçant dont le cas est évoqué effectuait ou offrait d'effectuer, lors des constatations, des opérations de vente. Il était donc tenu de satisfaire aux dispositions légales concernant la publicité des prix. Le fait de n'avoir pas eu connaissance des dernières mesures de fixation ne pouvait, en aucune façon, mettre obstacle à ce qu'il indique les prix réellement pratiqués. En ce qui concerne la détermination des prix licites qui, seule, pouvait au cas particulier, créer quelques difficultés, il convient de formuler les remarques suivantes: 1° dans l'hypothèse où une modification intervient, les nouveaux prix-limites ne sont applicables qu'à l'expiration d'un délai fixé, en l'espèce, un jour franc à compter de l'affichage de l'arrêté préfectoral au chef-lieu du département; 2° jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les anciens prix-limites demeurent applicables. Les arrêtés de prix n'ayant pas à être notifiés individuellement, les intéressés ne sauraient arguer de leur ignorance. En toute hypothèse d'ailleurs, il est tenu compte de leur bonne foi lorsqu'elle est établie.

---

**5711.** — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il est exact que, dans l'état actuel des choses, des importations de tissus peuvent être réalisées en provenance des pays de l'O. E. C. E., en dehors des contingents prévus par les avis aux importateurs, et, dans l'affirmative, selon quelle procédure. (*Question du 2 décembre 1952.*)

*Réponse.* — Les importations de tissus pouvant être réalisées en provenance des pays de l'O. E. C. E., en sus des contingents prévus par les avis aux importateurs, ne peuvent atteindre que des montants très limités. Elles ne peuvent, en effet, être réalisées que sur les « comptes EFAC » des exportateurs et seulement lorsqu'il s'agit des comptes: EFAC 3 p. 100 dollars libres; EFAC 10 ou 12 p. 100 provenant eux-mêmes d'exportation de tissus ou d'articles fabriqués en tissus.

---

**5917.** — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° Le tonnage de marrons italiens vendu librement à Paris pendant le mois de novembre 1952; 2° si ces marrons d'importation sont bien entrés en France d'une façon régulière; 3° les raisons qui ont amené les services intéressés à laisser vendre ces marrons à des prix quelquefois supérieurs au double du prix plafond des marrons français — ceci en contradiction formelle avec la politique de baisse du Gouvernement; 4° les raisons pour lesquelles un traitement particulièrement défavorable est infligé aux producteurs français par rapport aux producteurs italiens. (*Question du 13 décembre 1952.*)

*Réponse.* — 1° Les statistiques d'importation de marrons italiens pendant le mois de novembre 1952 ne sont pas encore connues; 2° l'ouverture du contingent accordé à l'Italie pour l'importation de ces produits pendant le semestre du 1er octobre 1952 au 31 mars 1953 a été retardée jusqu'à la mi-janvier pour tenir compte de la situation de la production locale. En conséquence, les seules importations qui ont pu être réalisées depuis le mois d'octobre ont été effectuées sur compte E. F. A. C.; 3° il a été reconnu impossible d'appliquer la réglementation des prix prévue pour les produits français de l'espèce aux marchandises importées d'Italie sur compte E. F. A. C., le prix de revient de celles-ci étant essentiellement fonction du taux d'arbitrage de devises qui varie avec chaque opération; 4° les producteurs français ne bénéficient pas d'un traitement défavorable par rapport aux producteurs italiens puisque, d'une part, comme il est indiqué plus haut, l'importation normale des marrons et châtaignes italiens a été ajournée jusqu'au mois de janvier et que, d'autre part, les produits italiens importés en France sur compte E. F. A. C. sont nécessairement achetés dans des conditions onéreuses qui constituent une protection supplémentaire pour la production locale.

---

**5939.** — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° le montant annuel des subventions aux charbons importés au cours des années 1948, 1949, 1950, 1951, 1952; 2° le montant des subventions moyennes sur une tonne de charbon au cours des années citées en référence. (*Question du 16 décembre 1952.*)

*Réponse.* — Le montant des subventions aux charbons importés a été respectivement, pour les années:

| | Montant annuel des subventions. | Subvention moyenne à la tonne. |
|---|---|---|
| | — | — |
| 1948 | 9.881.302.000 | 543 F. |
| 1949 | 24.756.457.000 | 1.360 F. |
| 1950 | 8.274.797.000 | 784 F. |
| 1951 | 27.831.832.000 | 1.937 F. |
| 1952 (chiffres évaluatifs) | 21.000.000.000 | 1.350 F. |

Les indications afférentes à 1952 ne peuvent évidemment correspondre qu'à une évaluation.

---

## AGRICULTURE

**5572.** — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'avant qu'intervienne la décision du 8 novembre 1952 ordonnant la libération du solde de vin de la récolte 1951 et d'une première tranche de la récolte 1952, des dérogations ont été autorisées pour certains départements et dans certains cas, en vue de permettre la sortie de vins de la récolte 1952. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes de telles dérogations ont pu intervenir; 2° pour quels départements elles ont été consenties; 3° quels ont été les motifs retenus pour les décider; 4° quelles quantités de vin elles ont effectivement permis de faire sortir de la propriété avant qu'intervienne la décision de déblocage. (*Question du 27 novembre 1952.*)

*Réponse.* — L'importance des quantités de vin qui pesaient encore sur le marché lors de la dernière récolte avait nécessité le report du déblocage de la première tranche à une date beaucoup plus tardive que celle à laquelle était traditionnellement libérée jusqu'à maintenant cette tranche. Une telle mesure risquait de porter un préjudice grave à l'organisation de certaines manifestations agricoles locales tenues à des dates fixées par des coutumes anciennes. Il a donc paru opportun de ne pas entraver l'organisation de ces manifestations qui assurent d'ailleurs une propagande efficace en faveur de nos vins, et des dérogations exceptionnelles à caractère très limité ont ainsi été accordées. Ces dérogations ont eu pour objet d'autoriser: 1° en Vendée, la vente directe par les récoltants à des débitants ou consommateurs des vins de la récolte 1952 en petites quantités (au maximum 2 hectolitres par producteur), et uniquement à l'intérieur dudit département, pendant la période de la fête des vins nouveaux, c'est-à-dire du 6 au 16 octobre; 2° dans le Loiret dans des conditions identiques à celles appliquées en Vendée, mais pour la période du 15 au 20 octobre et à l'intérieur du canton de Briare, pour la fête de la loucé; 3° dans l'Yonne, pour la fête des vins de Chablis où les producteurs ont été autorisés à expédier par congé, à destination de Chablis, entre le 10 et le 24 novembre, les vins bénéficiant de cette appellation d'origine. D'autre part, il est apparu que certaines régions consommaient traditionnellement une partie de la récolte sous forme de vins bourrus, c'est-à-dire en cours de fermentation. Des dérogations à portée très limitée ont été octroyées dans ce cadre dans les départements de l'Ain, de l'Yonne et en Alsace, et pour certains vins à appellation d'origine contrôlée, après accord préalable individuel de l'agent local de l'institut national des appellations d'origine: vins bourrus et appellation contrôlée de la Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or, de la Loire-Inférieure (muscadet) et du Tarn (Gaillac). J'ajoute qu'en vue de permettre le logement des vins nouveaux dans le cas où certains producteurs manqueraient à cet effet de cuverie ou de futaille, des transferts ont été autorisés individuellement chez des négociants où les vins sont restés bloqués « à l'identique ». Il y a lieu de rappeler enfin qu'une décision ministérielle du 18 octobre 1952, reprenant une mesure appliquée d'ailleurs chaque année, a autorisé, à dater du 3 novembre 1952, le déblocage de certains vins à appellation contrôlée du Beaujolais, étant entendu que ces vins ne pourraient sortir de la propriété qu'avec une autorisation d'enlèvement délivrée après enquête par un agent de l'institut national des appellations d'origine; 4° Les quantités de vin qui ont pu sortir de la propriété à la suite de ces mesures sont peu importantes, étant donné le caractère très local des dérogations accordées. Cependant, pour obtenir des renseignements précis il serait nécessaire qu'une enquête soit demandée à la direction générale des impôts au secrétariat d'Etat au budget qui pourra faire procéder à un relevé des sorties de vin enregistrées par toutes les recettes buralistes des départements intéressés.

---

**5684.** — **M. Rosenblatt** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des centaines d'ouvriers bûcherons sont déjà en chômage dans les trois départements de l'Est, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, par suite du mouvement revendicatif que les trois syndicats du personnel des eaux et forêts ont déclenché depuis le 16 novembre 1952. Ce mouvement, qui a pour cause une rémunération insuffisante de la technicité des intéressés, entraînera de graves répercussions sur le plan social par le chômage de milliers d'autres ouvriers forestiers. Les revendications du personnel des eaux et forêts sont pourtant justifiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction rapidement aux personnels des eaux et forêts. (*Question du 28 novembre 1952.*)

*Réponse.* — Le problème de la revision des indices de traitement des chefs de district et des agents techniques des eaux et forêts a été examiné par le ministre de l'agriculture avec toute l'objectivité désirable. Des propositions motivées de reclassement ont été présentées aux autres départements ministériels intéressés, car il n'appartient pas au ministre de l'agriculture de prendre seul une décision sur ce point. Elle doit être prise en accord avec les ministres du budget et de la fonction publique, car toute revision des indices de traitement d'une catégorie de fonctionnaires peut avoir des répercussions sur les indices de traitement d'une catégorie semblable d'autres fonctionnaires. Le ministre de l'agriculture poursuivra activement ses efforts afin d'obtenir, dans les meilleurs délais, une amélioration sensible de la situation du corps des agents techniques des eaux et forêts.

---

**5919.** — **M. Secrétain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la réglementation actuelle le payement des pensions servies par les caisses de secours mutuels agricoles doit être effectué exclusivement en main propre; et lui demande si, pour éviter des déplacements parfois longs, le payement de ces pensions par mandat ou virement postal ne pourrait être envisagé. (*Question du 13 décembre 1952.*)

*Réponse.* — Le règlement des pensions, rentes et allocations dues par la mutualité sociale agricole est effectué à dates fixes par mandat-postal payable en main propre à la résidence du bénéficiaire. Ces dispositions sont normalement sans inconvénient pour l'intéressé auquel il appartient de prévenir les services de la mutualité sociale agricole en cas de changement de résidence. Les ordres de virements postaux ne sont utilisés qu'à titre exceptionnel. Leur emploi ne paraît pas pouvoir être généralisé et il entraîne des inconvénients pour la gestion des organismes, notamment en cas de décès des bénéficiaires.

---

**5969.** — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la loi n° 50-963 du 13 août 1950 exonérant de la cotisation les exploitants agricoles ayant élevé deux enfants jusqu'à quatorze ans, âgés de soixante-cinq ans et employant moins de 150 journées de travail salarié est abrogée par la loi n° 51-640 du 24 mai 1951. (*Question du 17 décembre 1952.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 remplacent celles des paragraphes 1er et 2 de l'article 27 du décret du 27 juillet 1939, lequel avait été modifié ou complété antérieurement à diverses reprises, notamment par la loi n° 50-963 du 12 août 1950.

---

**6031.** — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte déposer un projet de réforme de l'O. N. I. C. en vue de lui redonner les attributions de la loi de 1936 qui limite son activité au blé, afin d'éviter la continuation des errements actuels tels que la vente, à 26 francs et 28 francs, à des pays étrangers, de notre orge du Maroc qui nous est facturée 32 à 34 francs, ou encore le décompte à 330 francs pour frais de transport de cette même orge du Maroc en France, alors qu'un tel transport se traite actuellement à 260 ou 270 francs. (*Question du 21 décembre 1952.*)

*Réponse.* — 1° Les ventes d'orge du Maroc sur l'étranger sont faites sans aucune intervention de l'O. N. I. C.; 2° les ventes d'orge du Maroc sur la métropole sont faites sous la forme de contrats CAF. L'O. N. I. C. paye ces orges aux prix de 3.025 francs le quintal, étant noté que ce prix: *a*) n'entraîne pour l'O. N. I. C. ni bénéfice ni perte; *b*) est sensiblement plus élevé que le prix susceptible d'être obtenu pour cette orge sur les marchés étrangers; 3° les contrats CAF excluent, par définition, tout décompte des frais de transport. Ces frais sont déterminés par libre discussion entre les affréteurs et les vendeurs, ces derniers ayant évidemment intérêt à en abaisser le coût au maximum.

---

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**4713.** — **M. Villard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que selon des renseignements dignes de foi, des expropriations importantes sont actuellement envisagées, notamment dans l'Est et le Nord de la France, en vue de la construction de camps d'aviation. Des techniciens arrivent sur les lieux sans aucun avertissement. Ils font leurs tracés sans s'occuper des récoltes, et sans que les exploitants sachent à quoi s'en tenir. On leur dit qu'on laissera faire la moisson, mais qu'on ne peut rien garantir quant à la levée des récoltes de betteraves et de pommes de terre. L'inquiétude est d'autant plus profonde que des communes entières sont, paraît-il, menacées. Il lui demande ce qu'il y a d'exact dans ces faits, et quelles mesures il compte prendre pour rassurer l'opinion publique. (*Question du 7 octobre 1952.*)

*Réponse.* — Certaines expropriations sont en effet envisagées, dans l'Est et le Nord de la France, en vue de construire des terrains d'aviation. Les règles de l'expropriation pour travaux militaires sont le plus souvent adoptées, en raison de l'urgence et certaines formalités de l'enquête administrative se trouvent en conséquence écartées, conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires. Toutefois, les intérêts des exploitants et des propriétaires sont sauvegardés, la procédure se déroulant dans tous les cas en liaison avec les départements ministériels intéressés par les opérations immobilières projetées, dans le respect des prescriptions du décret-loi précité.

---

**5203.** — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en juin dernier le Parlement a adopté un amendement à la loi sur les crédits militaires, par lequel il demandait au Gouvernement de publier, avant les vacances parlementaires, les décrets prévus pour l'application de l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 abrogeant la fusion des gendarmeries. Il lui demande: 1° sur quels textes — compte tenu de l'arrêt du 28 octobre 1949 du conseil d'Etat, de la loi du 24 mai 1951 et de la volonté formelle du Parlement — s'appuie la direction de la gendarmerie nationale pour assurer, présentement, l'administration des personnels de la gendarmerie maritime, corps de l'armée de mer; 2° si le département de la marine auquel appartiennent légalement ces personnels, ne dispose pas de textes légaux, non abolis, lui permettant de reprendre immédiatement, dans des conditions normales et réglementaires, leur administration; 3° sur quels points particuliers le désaccord subsiste entre les services des départements de la défense nationale et de la marine en ce qui concerne la rédaction définitive du projet de décret portant réorganisation du corps de la gendarmerie maritime, et si ces points n'ont pas été traités par le législateur dans les rapports n°s 10734 A. N. du 24 juillet 1950 et 12060 du 2 février 1951, adoptés par la commission de la défense nationale; 4° si, devant le retard apporté au règlement de cette question, il compte, conformément à la volonté du Parlement, user de ses prérogatives constitutionnelles pour que les décrets attendus depuis mai 1951 soient publiés immédiatement. (*Question du 28 octobre 1952.*)

*Réponse.* — Le décret portant organisation de la légion de gendarmerie maritime, pris en application de l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 a été publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1953 (décret n° 52-1421 du 31 décembre 1952), p. 87.

---

**5444.** — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les faits suivants: le 28 octobre 1949, un arrêté du conseil d'Etat a déclaré entachée de nullité les textes fusionnant la gendarmerie maritime avec la gendarmerie nationale. L'article 32 de la loi du 24 mai 1951 a abrogé cette fusion. En juin dernier, le Parlement a adopté un amendement à la loi de finances sur les crédits militaires demandant au Gouvernement de prendre avant les vacances parlementaires le décret d'application reconstituant la gendarmerie maritime au sein de l'armée de mer. Il demande: 1° pour quelles raisons le décret d'application de l'article 32 de la loi du 24 mai 1951 n'a pas été pris; 2° quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour confier, conformément à la loi, l'administration du personnel de la gendarmerie maritime au département de la marine. (*Question du 8 novembre 1952.*)

*Réponse.* — Le décret portant organisation de la légion de gendarmerie maritime, pris en application de l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951, a été publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1953 (décret n° 52-1421 du 31 décembre 1952), p. 87.

---

**5661.** — **M. Pierre Souques** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 prévoyait l'intégration de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'air au sein des armées de mer et de l'air; et que, dans sa séance du 13 juin 1952, l'Assemblée nationale s'est émue de la non-application de cette loi. Il lui demande dans quel délai il pense pouvoir prendre les décrets d'application. (*Question du 26 novembre 1952.*)

*Réponse.* — Les décrets d'application de l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 ont été publiés au *Journal officiel* le 2 janvier 1953 (décret n° 52-1421 du 31 décembre 1952 portant organisation de la légion de gendarmerie maritime) et le 3 janvier 1953 (décret n° 52-1422 du 31 décembre 1952 portant organisation de la légion de gendarmerie de l'air).

---

**5721.** — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 portant réorganisation des gendarmeries prévoit que « les unités maritime et aérienne de gendarmerie sont constituées en deux légions autonomes spécialisées au sein des armées de mer et de l'air ». Cet article prévoit des conditions d'application par décret. Il lui demande quand il pense pouvoir respecter la volonté du Parlement en prenant le décret prévu. (*Question du 2 décembre 1952.*)

*Réponse.* — Les décrets d'application de l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 ont été publiés au *Journal officiel* le 2 janvier 1953 (décret n° 52-1421 du 31 décembre 1952 portant organisation de la légion de gendarmerie maritime) et le 3 janvier 1953 (décret n° 52-1422 du 31 décembre 1952 portant organisation de la légion de gendarmerie de l'air).

---

5867. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° Le cas d'un jeune homme du contingent appelé sous les drapeaux, effectuant son temps légal de service militaire dans l'infanterie à Toulon, qui a été envoyé à Dakar; 2° le cas d'un autre jeune homme du contingent, effectuant son temps de service légal à Bordeaux, dans une formation de l'air, qui a été envoyé à Brazzaville. Aucun de ces deux jeunes gens n'était volontaire pour servir dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande quel texte de loi permet d'envoyer ces jeunes gens du contingent non volontaires dans des territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Afrique du Nord. (*Question du 11 décembre 1952.*)

*Réponse.* — Les militaires intéressés ont pu être envoyés à Dakar et à Brazzaville en application de l'article 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 qui dispose: « En temps de paix, les jeunes gens appelés sous les drapeaux peuvent être dirigés sur des unités ou formations stationnées sur des territoires de l'Union française situées hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, sous réserve que ces territoires ne soient pas le théâtre d'opérations militaires actives ».

---

5868. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° En ce qui concerne l'armée de terre, les raisons pour lesquelles le décret n° 52-1294 du 2 décembre 1952 modifiant le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, portant statut du personnel des cadres militaires féminins: *a*) Accorde un important avantage aux anciens aspirants par rapport aux personnels des anciennes premières et deuxièmes catégories, alors que l'instruction du 26 mai 1944 assimilait les première et deuxième catégories aux officiers, et que mention de ces prérogatives était faite sur la carte d'identité des intéressés; *b*) Réintègre dans les grades anciennement détenus, sans condition de diplômes universitaires ou de technicité les ex-officiers du P. F. A. T. démobilisés suivant la décision 000 SEFAG. CM.EMP.OE.G. du 3 janvier 1948 et « admis sur leur demande dans les corps de spécialistes dans la catégorie correspondant à leurs aptitudes »; *c*) Dénie aux personnels des anciennes première et deuxième catégories nommés à l'issue d'un concours organisé en 1945 dans toutes les unités constituées du P. F. A. T. les droits qu'il reconnaît aux anciens officiers et aspirants. On conçoit mal que les dispositions de l'instruction du 26 mai 1944 soient réputées sans fondement en ce qui concerne les spécialistes et maintenues en ce qui concerne l'ex-cadre de commandement démobilisé par la décision du 3 janvier 1948 ci-dessus mentionnée, et que ne prévoit plus le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951; 2° Quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation des personnels en cause. (*Question du 11 décembre 1952.*)

*Réponse.* — 1° Le grade d'aspirant du P. F. A. T. qui n'a pas d'homologue dans le statut fixé par le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, modifié par le décret n° 52-1294 du 2 décembre 1952, était attribué après un stage à l'école des cadres, et donnait vocation au grade de sous-lieutenant. Il était donc équitable de prévoir des règles spéciales de reclassement en faveur des anciens aspirants du P. F. A. T.; 2° Avant la mise en vigueur des textes susvisés, seuls les P. F. A. T. nommés officiers détenaient des grades correspondant réellement à ceux conférés aux personnels militaires masculins, et donnant droit à la solde attachée à ces grades C'est pour éviter de dégrader des personnels de choix, peu nombreux, élevés au grade d'officier en raison de leurs mérites, qu'il a été décidé que les intéressés bénéficieraient d'un reclassement dans la classe correspondant à leur grade; 3° Le classement en catégories des personnels régis par l'instruction du 26 mai 1944 ne visait qu'à adapter leurs rémunérations aux services qu'ils étaient aptes à rendre, en raison de leurs titres et de leurs capacités professionnelles. S'il était prévu, en certaines circonstances, une égalité de traitement entre les spécialistes de première et deuxième catégories et les officiers, ces règles particulières ne constituaient que des « dérogations spéciales » (article 26, dernier alinéa, de l'instruction du 26 mai 1944) et non une véritable assimilation. Les dispositions du décret du 15 octobre 1951 ont en conséquence prévu des correspondances entre les catégories et les grades des militaires non-officiers; 4° Les mérites individuels des spécialistes de toutes les catégories pourront être reconnus à l'occasion de l'établissement des futurs tableaux d'avancement

---

5759. — **M. Estèbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° comment s'effectue à la fin du stage le classement des jeunes ayant fait la P. M. S.; 2° si le nombre d'aspirants et de sergents est fixé à l'avance ou s'il est fonction d'une moyenne de notes, et dans ce cas, quelle est la moyenne; 3° si les jeunes gens nommés aspirants ou sergents avant leur départ sont seuls à être admis à suivre le cycle accéléré dans une école d'application, ou si les jeunes gens, munis de diplômes universitaires, mais n'ayant pas fait la P. M. S. sont également admis; 4° si les élèves d'une école d'application ont la possibilité de choisir leur spécialité ou si elle leur est imposée sans tenir compte de leur goût, ni de leurs aptitudes; 5° comment s'effectue le classement de sortie; 6° quelle moyenne il faut avoir pour être reçu à la fin du stage; 7° si le nombre d'élèves à recevoir dans chaque catégorie (sous-lieutenants, aspirants, sergents, etc.) est fixé d'avance ou s'il est fonction d'une certaine moyenne; 8° quel est le grade avec lequel sortent les élèves qui n'ont pas été reçus, et s'ils conservent leur grade d'entrée ou sont rétrogradés. (*Question du 4 décembre 1952.*)

*Réponse.* — 1° Le classement s'effectue dans l'ordre décroissant du nombre total de points obtenu lors de l'examen; 2° le classement en liste n° 1 (aspirants) et liste n° 2 (sergents) s'effectue suivant une proportion fixée chaque année par le ministre. Ainsi en 1952 le premier tiers des candidats reçus a constitué la liste n° 1, les deux autres tiers étant portés sur la liste n° 2; 3° sont admis dès leur incorporation dans les pelotons d'E. O. R. les appelés: titulaires du B. P. M. S. (listes n° 1 et n° 2), anciens élèves des grandes écoles de l'article 31 de la loi du 31 mars 1928 (provisoirement et jusqu'en 1955, l'instruction militaire obligatoire venant d'être rétablie dans ces écoles), titulaires du baccalauréat complet et volontaires pour l'Indochine; 4° les E. O. R. sont répartis dans les différentes spécialités suivant: leurs aptitudes, les besoins en personnel des différentes spécialités, les nécessités de l'instruction, et selon leurs goûts; 5° le classement de sortie est déterminé à la suite d'un examen; 6° la moyenne nécessaire pour être promu aspirant est fixée par le ministre. Elle était de 12/20 pour les élèves du peloton se terminant en octobre 1952; 7° le nombre d'élèves nommés sous-lieutenants, aspirants ou sergents varie avec le niveau des candidats, que l'examen de sortie permet d'apprécier. Toutefois la proportion d'élèves titulaires du B. P. M. S. promus sous-lieutenants de réserve ne peut dépasser 30 p. 100 des élèves de cette catégorie; 8° les élèves ayant obtenu une moyenne insuffisante pour être promus sous-lieutenants ou aspirants de réserve sont nommés sergents ou maintenus dans leur grade par les commandants d'écoles suivant leur aptitude. Certains élèves peuvent être rétrogradés en cas d'indiscipline, de faute contre l'honneur ou d'incapacité notoire.

---

## EDUCATION NATIONALE

5552. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la raison pour laquelle le centre national de la recherche scientifique qui est un établissement permanent de l'Etat se comporte comme s'il était un établissement temporaire pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 qui permet d'accorder la titularisation à titre personnel à ses employés résistants, et pour quelles raisons cette administration met en demeure ces bénéficiaires de produire une demande auprès d'une autre administration, cas prévu par l'article 18 du décret du 6 juin 1952 uniquement lorsque l'employeur est un établissement temporaire de l'Etat. (*Question du 18 novembre 1952.*)

*Réponse.* — Les droits des agents bénéficiaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, sont fixés par le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée. Ce texte dispose, dans son article 19, que les agents, dont les dossiers ont été examinés favorablement par la commission centrale, sont, après avis de la commission administrative paritaire compétente, nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires. Le centre national de la recherche scientifique ne possède pas de cadres normaux de fonctionnaires titulaires techniques ou scientifiques. Cet établissement n'a donc pas pu accepter les demandes déposées en vue de bénéficier des dispositions du titre III du décret du 6 juin 1952 et les intéressés ont été invités, conformément à l'article 18 du décret précité, à formuler une demande auprès d'une autre administration.

---

5554. — **M. Schaff** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution de l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française » et qui prévoit en son article 3: « Un statut définitif du personnel sera fixé par un décret rendu sur la proposition du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse et du commissaire aux finances. » Cette disposition ayant force de loi n'a jamais été abrogée. Or, l'ordonnance du 13 décembre 1944 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 5 juillet, en contradiction flagrante avec l'article 3 ci-dessus mentionné, prévoit le licenciement pur et simple par suppression d'emploi du personnel sous statut. Ce licenciement paraît donc illégal. D'autre part, le décret du 7 janvier 1952 (*Journal officiel* du 12 janvier) a fixé les assimilations des anciens grades des chantiers de la jeunesse avec des emplois actuels pour l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande ce qui s'oppose à la régularisation de la situation administrative des anciens cadres des chantiers de la jeunesse et à la reconstitution équitable de leur carrière, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 5 juillet 1944, ce qui a déjà été fait par le décret du 7 janvier 1952 pour les cadres en congé de longue durée ou titulaires d'une pension de retraite. (*Question du 18 novembre 1952.*)

*Réponse.* — L'exposé des motifs de l'ordonnance du 13 décembre 1944, fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution des « chantiers de la jeunesse française », a donné les raisons qui n'ont pas permis de maintenir les agents de cet organisme dans l'administration de l'éducation nationale et de leur établir un nouveau statut. Il a donc été nécessaire de rayer ces agents des contrôles par suppression d'emploi sans que, en raison de la part qu'ils ont prise dans leur ensemble, même dans l'exercice de leurs fonctions, à la Résistance, ce licenciement puisse apparaître comme une sanction. L'ordonnance du 13 décembre 1944 a donc admis, dans son article 6, la possibilité éventuelle d'un reclassement dans les administrations publiques, suivant des conditions à préciser par décret. Un premier projet de décret a été soumis en janvier 1949 aux ministères intéressés; il a été ensuite remanié pour être mis en harmonie avec les dispositions que le décret du 11 janvier 1949 a fixées pour les fonctionnaires dégagés des cadres. Ce deuxième projet, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944, a été soumis en février 1952 à tous les départements ministériels. Actuellement, des négociations, dont il faut attendre l'aboutissement, sont en cours avec la présidence du conseil (fonction publique).

**5555.** — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** certains cas d'attribution de bourses dans les cours complémentaires: 1° le règlement fait obligation aux directeurs des cours complémentaires de prendre, en cinquième, des élèves reçus au certificat d'études; 2° certains de ces enfants ont fait une demande de bourse, et leur dossier a été accepté. Ils étaient en droit d'attendre une attribution de bourse puisqu'ils avaient satisfait à la double obligation scolaire et financière; 3° les services de l'éducation nationale les ont rayé sur les listes avec la mention « trop âgés ». Il apparaît que cette mesure illogique et injuste frappe essentiellement des enfants souvent travailleurs, qui sont en retard par la faute — très humaine — de maîtres de classes rurales voulant assurer un succès au certificat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 18 novembre 1952.*)

*Réponse.* — S'il est exact que les élèves reçus au certificat d'études primaires peuvent entrer directement et sans examen d'entrée en classe de 5e de cours complémentaire, il ne s'ensuit pas que, dans la réglementation actuelle, ils puissent obtenir une bourse. Les élèves de l'enseignement du 2e et du 1er degré, candidats à une bourse nationale, doivent remplir les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, c'est-à-dire, pour la classe de 5e, être âgés de 12 ans au moins et de 14 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours (compte tenu de la dispense d'âge d'un an). Toutefois, compte tenu de la situation effectivement très digne d'intérêt des élèves de cette catégorie, un assouplissement, en leur faveur, de la réglementation en matière de dispense d'âge est actuellement envisagé.

---

**5570.** — **M. Guérard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un journal signalait récemment que, sauf les cas de vice de forme ou d'erreur matérielle, les recours formulés par des candidats bacheliers étaient considérés comme sans valeur, les jurys étant souverains. Il lui demande si, hors les cas visés ci-dessus, les réclamations formulées sont néanmoins examinées, et dans quelles conditions. Il apparaît, en effet, hautement désirable qu'on tire profit pour les examens futurs de celles d'entre elles qui seraient reconnues justifiées. (*Question du 19 novembre 1952.*)

*Réponse.* — Il est exact que, sauf les cas de vice de forme ou d'erreur matérielle, les décisions des jurys du baccalauréat sont sans appel. Cependant, toutes les réclamations sont examinées et font l'objet d'une enquête à l'issue de laquelle les candidats sont informés des raisons de leur échec.

---

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

**5069.** — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons il n'y a pas eu de second « mouvement de personnel » en septembre concernant les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage alors que les demandes de mutation étaient déposées. (*Question du 21 octobre 1952.*)

*Réponse.* — Tous les postes vacants de surveillants généraux de centres d'apprentissage publics ont été pourvus lors du mouvement intervenu au cours du mois de juillet. Il n'y avait donc pas lieu de procéder à un second mouvement de cette même catégorie de personnel bien que des demandes de mutation aient été présentées.

---

**5698.** — **M. Violette** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** les raisons pour lesquelles on a donné, cette année, 13 millions de subventions aux « Eclaireurs de France » dont la revue *Le Routier* a diffusé, gratuitement, à tous ses adhérents, un tract belge intitulé: « Pourquoi je refuse d'être soldat ». (*Question du 27 novembre 1952.*)

*Réponse.* — Une subvention de 13 millions a été effectivement allouée aux « Eclaireurs de France », après avis favorable de la commission consultative des subventions aux associations d'éducation populaire, réunie le 16 juin dernier. Les membres de cette commission n'avaient aucune connaissance de la diffusion par l'association en cause du tract belge visé par l'honorable parlementaire, ce tract ayant été probablement imprimé à une date postérieure à celle de la séance de la commission. Dans le cas où une demande de subvention serait présentée par les « Eclaireurs de France » en 1953, il serait tenu compte, pour l'appréciation des exactes activités de l'association, de la teneur des textes qu'elle fait parvenir à ses adhérents.

---

**5726.** — **M. Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que le recrutement des agents de l'enseignement des centres d'apprentissage s'effectue en ce moment et depuis quelques années, après concours, par un stage d'une année dans une école normale nationale d'apprentissage. Toutefois, les agents d'enseignement entrés dans les centres d'apprentissage avant la date du 1er janvier 1947 sont titulaires et bénéficient des avantages d'échelon et de stabilité d'emploi, sans concours et sans stage. Les agents entrés après cette date viennent d'être classés par la circulaire n° 2133/2 du 15 septembre 1952 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 9 octobre 1952) « maîtres auxiliaires non certifiés » et, de ce fait, ne peuvent prétendre, tout en ayant les mêmes fonctions que les précédents, ni aux échelons, ni à la stabilité d'emploi (la circulaire indique, en effet, qu'ils peuvent être renvoyés à tout moment de l'année scolaire et sans préavis); de plus, leur salaire a été diminué de 20 p. 100 depuis octobre 1952. Il lui demande si ces agents pourront prétendre, sans concours et sans stage — puisqu'ils ont été acceptés dans l'enseignement technique sans ces conditions — aux mêmes avantages que ceux entrés avant le 1er janvier 1947 lorsqu'ils auront accompli un certain nombre d'années de service (par exemple cinq ans, comme dans l'enseignement primaire) ou s'ils devront exercer leur profession pendant de nombreuses années sans jamais espérer aucune stabilité ni aucun avancement. (*Question du 2 décembre 1952.*)

*Réponse.* — Les agents d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics recrutés sur titres par les recteurs, postérieurement au 1er janvier 1947, et chargés d'assurer à service complet l'intérim d'un emploi momentanément vacant ou la suppléance d'un professeur en congé, sont des maîtres auxiliaires dont la situation est réglée par le décret n° 52-778 du 1er juillet 1952 (*Journal officiel* du 5 juillet 1952). Ces agents ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 49-1264 du 16 septembre 1949 relatif au statut du personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics (*Journal officiel* du 22) que s'ils subissent avec succès l'un des concours de recrutement prévus à l'article 7 de ce texte.

---

## FINANCES

**5458.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** en vertu de quelles instructions un trésorier-payeur général a pu faire procéder, dès le 20 octobre, à une saisie pour les non-payés d'impôts à l'échéance du 16 octobre, sans avoir adressé au redevable le dernier avis et le commandement prévus par l'article 1862 du code général des impôts. (*Question du 12 novembre 1952.*)

*1re réponse.* — Pour qu'il puisse être répondu en toute connaissance de cause à la présente question il est nécessaire que l'honorable parlementaire fournisse toutes précisions utiles sur le cas particulier qu'il signale, notamment le nom et l'adresse du contribuable en cause, le percepteur qui a exercé les poursuites

---

## INTERIEUR

**5729.** — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où, et dans quelles conditions, il est possible de prendre connaissance du règlement concernant la circulation dans Paris, règlement dont les dispositions sont fréquemment invoquées par les agents de police et que les usagers ne peuvent consulter, en l'absence, semble-t-il, de toute publication. (*Question du 2 décembre 1952.*)

*Réponse.* — Une brochure renfermant le texte de l'ordonnance générale du 18 février 1948 relative à la circulation sur les voies publiques de la ville de Paris et du département de la Seine est éditée par l'Imprimerie municipale de l'hôtel de ville et est en vente au prix de 100 francs. Des exemplaires sont tenus également à la disposition du public dans les bureaux de la direction de la circulation, des transports et du commerce à la préfecture de police.

---

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**5833.** — **M. Florimond Bonte** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° les raisons pour lesquelles les agents d'exploitation principaux (plus de quarante ans), retenus pour le grade de contrôleur sur le tableau général d'avancement de 1951, ne bénéficient que d'un rappel d'ancienneté à compter de 1950 seulement et d'un rappel de traitement à partir de mars 1952, avec indice 250, alors que les agents d'exploitation intégrés dans le grade de contrôleur, lors de l'intégration additionnelle de 1952, bénéficient d'un rappel d'ancienneté à compter du 15 octobre 1948 et d'un rappel de traitement à dater du 1er janvier 1951; 2° les mesures qu'il estime devoir prendre pour faire rapporter ces décisions de restrictions vis-à-vis de ces fonctionnaires et envers qui, jusqu'à ce jour, aucune différenciation n'avait été faite par l'administration. (*Question du 9 décembre 1952.*)

*Réponse.* — 1° L'intégration additionnelle effectuée en vue de la constitution initiale du corps des contrôleurs a été rendue possible par la réalisation, au titre du budget de 1951, de 2.000 nouvelles transformations d'emplois. Les nominations consécutives à cette intégration ont donc pu comporter effet pécuniaire à partir du 1er janvier 1951 et les situations administratives des fonctionnaires intéressés ont été régularisées dans les mêmes conditions que celles de leurs collègues ayant bénéficié de l'intégration initiale à la date du 1er octobre 1948. Au contraire, le tableau annuel d'avancement pour le grade de contrôleur est établi en vue de pourvoir, dans la limite du dixième, les vacances qui s'ouvrent dans le corps des contrôleurs. La nomination des fonctionnaires inscrits à ce tableau est donc conditionnée par la date d'ouverture de ces vacances; 2° pour les raisons exposées ci-dessus, il ne peut être envisagé de prendre des mesures particulières à l'égard des fonctionnaires nommés à l'emploi de contrôleur après inscription au tableau annuel d'avancement de grade. Il convient, d'ailleurs, de noter que la candidature des intéressés a été examinée au titre de l'intégration additionnelle, mais qu'elle n'a pas été retenue.

---

**5903.** — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si l'ordre de présentation des candidats aux emplois d'avancement de grade est uniquement fondé sur leur ancienneté de traitement. (*Question du 12 décembre 1952.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative en ce qui concerne la présentation matérielle des candidats aux emplois d'avancement de grade, les inscriptions au tableau d'avancement étant, par contre, effectuées compte tenu du mérite des candidats.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5664. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les eaux polluées en provenance du sanatorium de la Grange-sur-le-Mont (Jura) sont déversées directement dans le ruisseau « La Furieuse » en amont immédiat de la commune de Pont-d'Héry, dont le bétail s'abreuve dans le cours d'eau qui, quelques kilomètres plus bas arrose une localité hydrominérale réputée, que les services départementaux de la santé, émus d'une telle situation ont demandé avec insistance au directeur du sanatorium de procéder sans retard à l'installation d'une station d'épuration des eaux résiduaires, que la société immobilière, propriétaire de l'immeuble, n'a toujours pas construit cette station d'épuration; il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'en tout état de cause, avant la saison d'été prochaine, cette situation préjudiciable à l'hygiène publique ait obtenu la solution définitive réclamée par la population de Pont-d'Héry. (*Question du 26 novembre* 1952.)

*Réponse.* — La demande d'agrément concernant le sanatorium de la Grange-sur-le-Mont, à Fonteny, formulée en 1946 par l'association pour la lutte contre la tuberculose dans l'industrie aéronautique, précisait, en ce qui concerne les mesures qui seraient prises pour assurer l'épuration des eaux de vidange et matières usées, que l'évacuation des W. C. se ferait dans une fosse septique comprenant filtre d'oxydation et chambre de désinfection microbienne avec addition de chlore, que pour les eaux usées une installation de rétention des graisses était prévue. L'envoi des eaux épurées au ruisseau de la Furieuse s'effectuerait par canalisation spéciale. L'utilisation de puisards absorbants avait été exclue en raison de la nature calcaire du terrain. Les dispositions envisagées n'avaient pas soulevé de critiques de la part de la commission sanitaire de Salins, tenue le 24 janvier 1946, du conseil départemental d'hygiène réuni le 31 janvier 1946. Le programme d'épuration des eaux et matières usées provenant des W. C. et des urinoirs du sanatorium a été réalisé par la construction de cinq fosses septiques. Celles-ci ont été vérifiées et complètement remises à neuf au cours de l'année 1952 et leur fonctionnement est satisfaisant. Mais il est exact que l'épuration des eaux provenant des bains, des lavabos et des cuisines n'est pas encore assurée. J'interviens de la manière la plus instante auprès du comité de gestion du sanatorium pour qu'il prenne les mesures indispensables à la mise en place d'un système de traitement des eaux usées avant la période des basses eaux de la Furieuse, le cours d'eau dans lequel sont déversés les effluents de l'établissement. Il est signalé toutefois à l'honorable parlementaire que le point de déversement de ces eaux résiduaires n'est pas situé en amont de la commune de Pont-d'Héry, mais en aval, à une distance d'un kilomètre environ, les eaux traversant cette commune ne peuvent donc être polluées par ces effluents. D'autre part, le village de Pont-d'Héry, ainsi que celui de Fonteny, qui se trouvent situés sur le cours de la Furieuse, sont alimentés en eau potable par des sources situées en amont, et à une altitude supérieure au point de déversement de l'effluent provenant du sanatorium; ce qui exclut toute possibilité de contamination des eaux de boisson. Enfin, la localité qui se trouve plus bas sur le cours de la Furieuse est alimentée en eau de boisson par des sources situées également en amont et dont l'eau est filtrée, javellisée, régulièrement contrôlée et de bonne qualité.

---

5766. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant: M. X..., contrôleur de l'enregistrement a, pour des raisons familiales, demandé sa radiation des cadres, en octobre 1949; sa démission a été acceptée par l'administration. Il vient d'entrer en qualité d'auxiliaire de bureau à l'hôpital civil, à Belfort. Il lui demande si les services effectués dans une administration de l'Etat peuvent entrer en compte pour un avancement de classe dans l'emploi qu'il occupe actuellement. (*Question du 4 décembre* 1952.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 7 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946, qui doit être appliqué aux auxiliaires de bureau des hôpitaux et hospices publics en vertu des dispositions de l'article 65 (dernier alinéa) du décret du 17 avril 1943, « les employés auxiliaires provenant d'une autre administration de l'Etat conserveront dans leur nouvelle administration le bénéfice de l'échelon de traitement et de l'ancienneté de service acquise dans leur précédent service, sous réserve que l'interruption du service volontaire entre les anciennes et les nouvelles fonctions ne soit pas supérieure à un mois ». La question posée appelle donc une réponse négative si l'agent intéressé a été recruté par l'administration de l'hôpital de Belfort après l'expiration du délai d'un mois qui a suivi sa démission des cadres de l'administration de l'enregistrement.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3513. — **M. Henri Martel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un groupe des Houillères nationales agissant en tant que caisse primaire de sécurité sociale (accidents du travail) en vertu du décret du 18 septembre 1948, est en droit de refuser le règlement de ses honoraires à un médecin ayant donné des soins à des accidentés du travail; 2° si le prétexte invoqué par le groupe des Houillères nationales; c'est-à-dire l'article 88 du décret du 27 novembre 1946 portant institution de la sécurité sociale dans les mines, peût être valablement opposé à la décision de remboursement des honoraires, l'article 88 du statut apportant une limitation au principe du libre choix du médecin, posé d'une manière absolue par la loi régissant les accidents du travail (art. 33 de la loi du 30 octobre 1946); 3° par qui le médecin appelé à donner des soins à un blessé des houillères sera payé, s'il n'est pas agréé; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans tous les groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où le médecin contrôleur des houillères cumule les rôles de médecin du travail, médecin traitant du blessé et médecin conseil de caisse primaire, contrairement à toutes les règles, ce qui explique la nécessité, pour les blessés des houillères, de s'adresser à des médecins privés, indépendants des houillères et amène les difficultés relatées. (*Question du 11 avril* 1952.)

2e *réponse.* — Le conseil d'Etat, consulté par le ministère du travail, a émis l'avis que le décret du 18 septembre 1948, en confiant aux exploitations minières nationalisées la gestion du risque d'accident du travail pour tout ce qui concerne la période d'incapacité temporaire, n'a pas porté atteinte au principe posé aux articles 87 et 88 du décret du 27 novembre 1946. Il en résulte que lesdites exploitations sont fondées à refuser de rembourser ses honoraires à un médecin ayant donné ses soins à un accidenté du travail, dès lors que ce praticien n'a pas été agréé par l'union régionale des sociétés de secours minières, dans les conditions prévues à l'article 87 précité.

---

5128. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est l'âge à partir duquel pourra bénéficier d'une pension de la sécurité sociale un ancien officier, retraité d'ancienneté, ayant après son départ de l'armée occupé un emploi dans l'industrie privée et cotisé à 6 p. 100 à ce titre pendant sept ans sans interruption, au régime général de la sécurité sociale. Ce retraité, aujourd'hui âgé de cinquante-neuf ans, a cessé toute activité à l'âge de cinquante-cinq ans et n'a donc plus, depuis cet âge, effectué aucun versement au titre des prestations vieillesse de la sécurité sociale; 2° comment, à l'âge fixé pour bénéficier d'une pension de la sécurité sociale dans les conditions déterminées par le décret du 20 janvier 1950, sera calculé le montant de cette pension. (*Question du 21 octobre* 1952.)

*Réponse.* — 1° Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, les périodes d'affiliation au régime particulier de retraite postérieures au 30 juin 1930 entrent en compte pour l'ouverture et la détermination des droits du requérant au titre du régime général. L'intéressé, qui réunira en totalisant les périodes d'affiliation au régime spécial et au régime général plus de quinze années de versements, pourra donc prétendre, à partir du premier jour du mois suivant son soixantième anniversaire, à une pension proportionnelle au titre du régime général. La caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés détermine pour ordre le montant de la pension à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si la totalité des trimestres d'assurance pris en compte pour la détermination du droit à pension avaient été accomplis exclusivement sous le régime général et liquide en faveur de l'intéressé une fraction de cette pension au prorata des trimestres d'affiliation au régime général. En cas d'ajournement du dépôt de la demande de liquidation de pension, le pourcentage susvisé est augmenté de 1 p. 100 par trimestre d'ajournement après soixante ans.

---

5257. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un groupe des houillères nationales agissant en tant que caisse primaire de sécurité sociale, accidents du travail, en vertu du décret du 18 septembre 1948, est en droit de refuser le règlement de ses honoraires à un médecin ayant donné des soins à des accidentés du travail; 2° si le prétexte invoqué par le groupe des houillères nationales, c'est-à-dire l'article 88 du décret du 27 novembre 1946, portant institution de la sécurité sociale dans les mines, peut être valablement opposé à la demande de remboursement des honoraires, l'article 88 précité apportant une limitation au principe du libre choix du médecin posé d'une manière absolue par la loi régissant les accidents du travail (art. 33 de la loi du 30 octobre 1946); 3° par qui le médecin appelé à donner des soins à un blessé des houillères sera-t-il honoré, s'il n'est pas agréé ?; 4° quelles mesures le ministre compte-il prendre pour faire cesser le scandale constaté dans tous les groupes des bassins du Nord et du Pas-de-Calais, où le médecin du travail, médecin traitant du blessé et médecin conseil de caisse primaire, contrairement à toutes les règles déontologiques, ce qui explique la nécessité, pour les blessés des houillères, de s'adresser à des médecins privés indépendants des houillères et amène les difficultés relatées au début de cette question. (*Question du 29 octobre* 1952.)

*Réponse.* — Le conseil d'Etat, consulté par le ministère du travail, a émis l'avis que le décret du 18 septembre 1948, en confiant aux exploitations minières nationalisées la gestion du risque d'accident du travail pour tout ce qui concerne la période d'incapacité temporaire, n'a pas porté atteinte au principe posé aux articles 87 et 88 du décret du 27 novembre 1946. Il en résulte que lesdites exploitations sont fondées à refuser de rembourser ses honoraires à un médecin ayant donné ses soins à un accidenté du travail, dès lors que ce praticien n'a pas été agréé par l'Union régionale des sociétés de secours minières, dans les conditions prévues à l'article 87 précité.

---

5323. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une caisse régionale d'assurance vieillesse demande à un employeur le remboursement de cinq annuités d'arrérages d'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946, modifié par l'article 3, alinéa 4, de la loi du 23 août 1948, ainsi conçu: « Les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que si, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, l'une d'elles, au moins, a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances

sociales ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur, qu'il a été effectivement salarié, sauf recours de la caisse d'assurance vieillesse contre le ou les employeurs responsables du non payement des cotisations pour obtenir le payement d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages. Pour la période postérieure au 31 décembre 1941, les périodes de salariat ne seront prises en considération que si elles font l'objet de versement de la double contribution des assurances sociales ». Cet employeur obtient l'annulation de sa dette en application du principe de non rétroactivité des lois édicté par l'article 2 du code civil. L'article 6 de la loi susvisée du 7 octobre 1946 ne dispose, en effet, que pour l'avenir, et l'article 21, alinéa 1er de la loi du 23 août 1948 précise que ses dispositions ont effet à dater du 1er juillet 1948; il demande si la caisse régionale dont s'agit sera tenue de continuer à verser au requérant le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou si le salarié devra se retourner contre son employeur. (*Question du 31 octobre 1952.*)

*Réponse.* — Une décision judiciaire déniant à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés le droit d'exercer, à l'encontre d'un employeur, le recours visé à l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifié par la loi du 23 août 1948, n'a pas pour effet de priver le bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de son droit à percevoir les arrérages de son allocation. Celle-ci lui reste valablement attribuée conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifié par la loi du 23 août 1948.

---

5324. — **M. Jean Legaret** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le chapitre VI du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 qui concerne les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises contient l'article 51 ainsi rédigé: « Les obligations et avantages des adhérents et les obligations des employeurs peuvent être revisés soit par accord entre les employeurs et la majorité des travailleurs intéressés constatée par un vote à bulletin secret, soit par une convention collective. A défaut d'entente, le différend est réglé conformément à la procédure applicable en matière de conflits collectifs de travail ». Il lui demande comment doit s'entendre le terme majorité des travailleurs intéressés et d'en préciser la définition par un exemple numérique appliqué à un vote dans lequel ont été enregistrés des abstentions et des bulletins nuls. (*Question du 31 octobre 1952.*)

*Réponse.* — Pour l'application des dispositions de l'article 51 du décret du 8 juin 1946, il convient — sous réserve de l'interprétation des tribunaux — d'entendre par « majorité des travailleurs intéressés » la majorité des travailleurs ayant valablement exprimé leurs suffrages, à condition, toutefois, que la totalité des intéressés ait été mise en mesure de participer au vote. A titre d'exemple, une décision concernant mille travailleurs peut être considérée comme ayant recueilli l'accord des intéressés lorsque — deux cents d'entre eux s'étant abstenus, cinquante ayant remis un bulletin blanc et trente un bulletin nul — trois cents soixante et un au moins ont émis un vote favorable.

---

5363. — **M. de Bénouville** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe une disposition légale assurant le bénéfice des allocations familiales en faveur d'un père de famille en grève; et, dans l'affirmative, si ce droit reste acquis lorsque la grève est accompagnée d'une faute lourde entraînant rupture de contrat de travail prononcée par l'autorité judiciaire. (*Question du 4 novembre 1952.*)

*Réponse.* — Les prestations familiales sont attribuées aux termes de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales aux personnes exerçant une activité professionnelle normale, soit dix-huit jours ou cent vingt heures dans le mois. Les seules exceptions prévues sont énumérées à l'article 4 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, et concernant les personnes admises de plein droit au bénéfice des prestations familiales bien qu'elles n'exercent pas une telle activité. Ce texte ne précise pas si les prestations familiales sont dues au chef de famille ne justifiant pas de dix-huit jours de travail au cours d'un mois parce qu'il a participé à une grève. Toutefois, et, en règle générale, la grève ne rompt pas le contrat de travail si elle n'est pas accompagnée d'une faute lourde (loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, article 4). Il a donc été admis en pareil cas que les prestations familiales destinées à l'entretien et à l'éducation des enfants doivent être maintenues pendant la durée de la grève. Si la grève est accompagnée d'une faute lourde entraînant la rupture du contrat de travail, le cas de l'allocataire doit être soumis à l'examen de la commission instituée par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 et la décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales est prise sur avis de cette commission, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

---

5368. — **M. Ségelle** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une décision de justice a reconnu aux médecins-conseils de la sécurité sociale le droit de discuter librement leurs conditions d'emploi avec les organismes privés de sécurité sociale, le pouvoir de tutelle du ministre sur les caisses ne pouvant faire échec à ce droit. Il lui demande quelles instructions il a fait donner en cette matière aux directeurs régionaux. (*Question du 4 novembre 1952.*)

*Réponse.* — Bien que l'honorable parlementaire ne précise pas la décision de justice à laquelle il fait allusion, il s'agit vraisemblablement, d'un procès-verbal de conciliation, établi en application des dispositions de l'article 67 *a*) du livre IV du code du travail, par le juge de paix du 2e canton de Lorient le 24 août 1951. Une telle décision, qui n'est pas un jugement à proprement parler, ne fait pas jurisprudence. Dans ces conditions, le ministre du travail et de la sécurité sociale, qui pourrait d'ailleurs invoquer d'autres décisions de justice plus récentes rendues en sens contraire, considère qu'il n'y a pas lieu de changer les instructions données par lui aux directeurs régionaux et qui leur demandent de veiller au respect par les caisses régionales, dont dépend le recrutement des médecins-conseils de la sécurité sociale, des dispositions de l'arrêté du 2 janvier 1952, portant statut des médecins et chirurgiens-dentistes conseils. Cet arrêté a été pris en application des dispositions de l'article 20 du décret du 29 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. Le texte de l'article 20 du décret susvisé stipule qu' « un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris sur avis conforme de la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale, fixe le statut des médecins-conseils et chirurgiens-dentistes conseils. Il détermine, notamment, les conditions de rémunération, d'avancement, de congé, de perfectionnement de ceux-ci, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils pourraient, le cas échéant, être l'objet ».

---

5580. — **M. Fouchet** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, précise que la majoration de 12,50 p. 100, fixée par l'article 4 de la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 pour être appliquée à compter du 1er juillet 1952 sur les pensions de veuves de guerre sera exclue, à titre exceptionnel, du montant des ressources des postulants à l'allocation temporaire aux vieux. Or, il lui signale le cas d'une veuve de guerre de 1914-1918 âgée de soixante-huit ans, malade, ne travaillant pas et dont l'allocation temporaire se trouve supprimée à la suite de l'augmentation de 12,50 de sa pension de guerre. Il lui demande si de telles mesures sont conformes à l'esprit de la loi précitée et quelles dispositions il envisage de prendre pour régulariser cette situation. (*Question du 19 novembre 1952.*)

*Réponse.* — La loi du 4 septembre 1947 a confié l'examen des droits des requérants au bénéfice de l'allocation temporaire aux commissions cantonales d'assistance dont le fonctionnement relève des attributions de M. le ministre de la santé publique et de la population. Lesdites commissions restent compétentes pour examiner les demandes d'allocation temporaire formées antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 10 juillet 1952.

---

5606. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les travailleurs employés dans l'industrie de la chapellerie n'ont pas droit aux allocations de chômage partiel. Or, à l'heure actuelle, la durée du travail dans cette industrie est de vingt heures par semaine. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour que les allocations de chômage partiel soient accordées dans l'industrie en cause. (*Question du 21 novembre 1952.*)

*Réponse.* — En application de la réglementation en vigueur, les travailleurs de l'industrie de la chapellerie, pouvaient bénéficier, pour l'année 1952, en cas de réduction d'activité, d'un contingent de 160 heures indemnisables au titre du chômage partiel. Un arrêté fixera les nouveaux contingents pour 1953. D'autre part un dépassement de ce contingent est susceptible d'être accordé par décision spéciale de mon administration, au personnel des entreprises dont la situation particulière est signalée par MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

---

5644. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est admissible que les services de la sécurité sociale exercent des répétitions sur les sommes perçues versées au titre de l'allocation des vieux travailleurs salariés, parce que le bénéficiaire a, par ailleurs, des ressources excédentaires, alors que l'obligation faite de déclarer trimestriellement les gains réalisés devrait entraîner, pour les caisses, le devoir de fixer parallèlement le montant des allocations servies. (*Question du 25 novembre 1952.*)

*Réponse.* — L'allocataire est invité à faire connaître les changements survenant dans le montant de ses ressources aussitôt qu'ils se produisent. La caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est, dans ce cas, en mesure de suspendre le service des arrérages avec effet du premier jour du trimestre d'arrérages suivant celui au cours duquel les ressources trimestrielles sont devenues supérieures au quart des chiffres-limite prévus à l'article 5 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée (cf. arrêté du 2 août 1949, art 8 [§ 1er]). Si l'allocataire ne signale pas en temps utile l'augmentation du montant de ses revenus trimestriels et continue à percevoir ses arrérages, il est évident que lorsque la caisse en est informée et procède à la suspension ou à la réduction rétroactive du service de l'allocation, conformément aux dispositions susvisées, un indû est constaté qui doit donner lieu à répétition.

---

5665. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures pourraient être prises afin que, lors du passage de l'allocation « maladie » au régime de

la longue maladie, il ne s'écoule pas un délai de plusieurs mois, pendant lesquels est suspendue toute prestation, p compris celle des allocations familiales. (*Question du 26 novembre 1952.*)

*Réponse.* — Il résulte des articles 26 et 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que les prestations tant en nature qu'en espèces de l'assurance maladie peuvent être accordées jusqu'à l'expiration du sixième mois de soins, la durée de cette période de six mois étant calculée en additionnant les périodes de validité des feuilles de maladie, lesquelles sont de huit jours pour les deux premières feuilles et de quinze jours pour les suivantes. Conformément aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'examen spécial effectué conjointement par le médecin traitant de l'assuré et par le médecin conseil des assurances sociales, en vue de l'admission éventuelle au bénéfice de l'assurance de la longue maladie, doit être effectué sur la demande de l'assuré ou sur l'invitation de la caisse, avant l'expiration du troisième mois de maladie. L'attention des organismes de sécurité sociale a été appelée à plusieurs reprises sur le fait qu'il n'était pas nécessaire, pour provoquer cet examen, d'attendre l'expiration du délai de trois mois visé à l'article 33 précité, ledit examen devant être effectué dès l'instant qu'il apparaît que l'affection dont le malade est atteint est susceptible d'entraîner son admission au bénéfice de l'assurance de la longue maladie. Le règlement intérieur modèle des caisses primaires, annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 et notamment l'article 43, a, par ailleurs, précise les délais que doivent respecter les organismes de sécurité sociale à l'occasion des opérations nécessitées par l'examen des droits au bénéfice de l'assurance de la longue maladie. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de permettre une attribution aussi rapide que possible des prestations de l'assurance longue maladie et, en particulier, d'éviter l'interruption du service des prestations entre la date à laquelle le malade cesse de pouvoir prétendre aux prestations de l'assurance maladie et celle à laquelle il est admis au bénéfice des prestations de l'assurance de la longue maladie. Il semble donc que des difficultés ne puissent se produire à cet égard qu'à l'occasion de cas particuliers. Il conviendrait, le cas échéant, de préciser le nom et le numéro matricule des assurés qui auraient eu à souffrir d'une interruption du service des prestations avant que ne leur soient versées les prestations de l'assurance longue maladie, afin de permettre une intervention auprès de l'organisme de sécurité sociale intéressé.

---

5736. — **M. Robert Gourdon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation de nombreux travailleurs nord-africains, employés aux services des houillères du bassin des Cévennes, et qui n'ont pas eu la possibilité de percevoir depuis de longs mois les prestations auxquelles ils ont droit au titre des allocations familiales. C'est ainsi qu'à la suite de la demande que l'un d'entre eux avait formulée auprès de la caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales du département de Constantine, celle-ci, en date du 20 septembre 1952, a répondu: « Bien que nous soyons depuis juillet en possession des états de salaires de l'intéressé, pour les mois de décembre 1951 à mars 1952, il ne nous est pas encore possible de les liquider. Nous ne pouvons, pour le moment, effectuer de payements pour le compte de la société de secours minière du groupe Nord des houillères du bassin des Cévennes, dont relève le réclamant, n'ayant pas encore reçu les fonds nécessaires à nos opérations et du fait que nos services ne sont pas en mesure de consentir de nouvelles avances ». La situation du travailleur algérien dont s'agit n'a pas encore été régularisée à ce jour pas plus que celle de nombreux travailleurs nord-africains qui se trouvent dans le même cas. Il lui demande: 1° s'il est possible d'admettre que des retards aussi importants se produisent dans la transmission des états de salaires aux caisses de compensation et dans le règlement des allocations familiales dont s'agit; 2° quelles sont les mesures qu'il a prises pour remédier à un tel état de choses afin que la loi soit respectée et soit égale pour tous. (*Question du 2 décembre 1952.*)

*Réponse.* — La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines procède actuellement à l'apurement du compte débiteur des sociétés de secours minières à l'égard des caisses de compensation d'allocations familiales algériennes, au titre des opérations se rapportant à la période antérieure au 30 juin 1952, date à compter de laquelle ces organismes ont cessé, en application du décret n° 52-760 du 30 juin 1952, d'assurer la gestion des prestations familiales pour les mineurs, gestion qui a été transférée aux caisses d'allocations familiales du régime général. Il appartient aux caisses d'allocations familiales algériennes de s'adresser aux caisses d'allocations familiales du régime général pour le règlement des sommes afférentes à la période postérieure au 30 juin 1952, ainsi que pour l'attribution d'avances.

---

5796. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les motifs qui s'opposent à l'approbation, par ses services, des statuts du régime complémentaire d'allocation vieillesse de l'ordre des experts comptables et comptables agréés. Par suite du délaut d'approbation de ces statuts, les membres âgés subissent grand préjudice. Ils ne pourront pas encore cotiser en 1952, alors que les régimes complémentaires des commerçants et autres professions fonctionnent depuis 1950. (*Question du 5 décembre 1952.*)

*Réponse.* — Le régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et comptables agréés, approuvé par le conseil d'administration de la section professionnelle des experts comptables et comptables agréés dans sa séance du 17 novembre 1952, fait l'objet d'une étude technique de la part des services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale.

---

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du mardi 13 janvier 1953.**

## SCRUTIN (N° 1454)

*Sur la demande de suspension de séance demandée par M. Crouzier.*

Nombre des votants ..... **495**
Majorité absolue ..... **248**

Pour l'adoption ..... **253**
Contre ..... **242**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillet (Francis).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Comm.-Tiry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Duxmier.
Dommergue.
Dorey.
Dron[illegible].
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estève.
Fabvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Koch.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes).
Lefranc.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lucas.
Magendie.
Maibrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Montsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroum Amar.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon). Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pflimlin.

Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

**Ont voté contre :**

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbelliet.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barrachin.
Barrier.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Berthet.
Bidault (Georges).
Billères.
Billotte.
Binot.
Bid-dé.
Edouard Bonnefous.
Boubey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailavet.
Catiot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charbot (Jean).
Chassaing.
Chevigné (de).
Coffin.
Coitre.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Pierre Col.
Coudert.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Degoulée.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessoin.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Gaboriau.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Godin.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Jules-Julien.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Laboste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Lurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Coulon.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estrade.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Hallegueu.
Henault.
Herriot (Edouard).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamba (Sano).
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Sauer.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Aumeran.
Douala.
Fouques-Duparc.
Haumesser.
Marty (André).
Mendès-France.
Montillot.
Mouchet.
Olmi.
Vallon (Louis).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Marcel Cachin, président d'âge, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 620
Majorité absolue ..... 311

Pour l'adoption ..... 370
Contre ..... 250

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ordre du jour du mercredi 14 janvier 1953.**

**A dix-sept heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

2. Installation du bureau définitif.

**Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le mercredi 14 janvier 1953.**

N° 5012. — Rapport de M. Maurellet, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 22 juillet 1918 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs.

N° 5128. — Proposition de loi de M. Defferre tendant à interpréter la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5135. — Avis de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice sur le rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission du travail sur la proposition de loi tendant à supprimer le reçu pour solde de tout compte en matière de salaires.

N° 5155. — Rapport de M. Guislain, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à assimiler aux déportés pour l'application du décret du 31 août 1951 relatif à l'indemnisation des pertes de biens, les internés résistants et politiques massacrés ou fusillés.

N° 5156. — Rapport de M. Guislain, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à lever pour les passeurs bénévoles, la forclusion atteignant le dépôt de leurs dossiers, à assurer leur représentation dans diverses commissions et à instituer une médaille des passeurs.

N° 5158. — Rapport de M. Guislain, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 8 de la loi du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre).

N° 5208 (1). — Rapport de M. Gilles Gozard, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — III Affaires économiques).

N° 5228. — Rapport de M. Moynet au nom de la commission des moyens de communication sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale.

N° 5229. — Rapport de M. Marcel Noël au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de loi tendant à autoriser les auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones utilisés dans un emploi permanent pendant au moins quatre heures par jour à faire valider pour la retraite la durée de leurs services de non-titulaires.

N° 5231. — Proposition de résolution de M. Rey tendant à inviter le Gouvernement à rappeler à l'activité les officiers et sous-officiers dégagés des cadres des armées de terre, de mer et de l'air qui ont appartenu officiellement à la Résistance (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5234. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier l'article 45 de la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

N° 5244. — Proposition de loi de M. Barthélemy tendant à l'attribution au personnel des postes, télégraphes et téléphones d'une prime de fin d'année égale au douzième du traitement (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5246. — Proposition de loi de M. Ramarony tendant à modifier le calcul de l'indemnité pour détérioration des immeubles réquisitionnés (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5254. — Proposition de loi de M. Ramarony tendant à la répression de l'exercice illégal du droit (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5258. — Proposition de loi de M. Kalb, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à la modification de l'article 1er de la loi du 15 septembre 1948 sur la répression des crimes de guerre (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5266. — Proposition de loi de M. Billemaz tendant à fixer le régime d'imposition des pharmaciens d'officine en ce qui concerne certains actes de leur profession (renvoyée à la commission des finances).

N° 5267 (1). — Proposition de résolution de M. Liquard tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de secours de 30 millions aux sinistrés de l'arrondissement de Lesparre (Gironde) victimes des inondations actuelles (renvoyée à la commission des finances).

N° 5274. — Proposition de loi de M. Denvers, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à la mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail (renvoyée à la commission de la marine marchande).

(1) Tirage restreint.

**Bureau d'âge de la séance du mardi 13 janvier 1953.**

Président. — M. Marcel Cachin.

Secrétaires. — MM. Dicko Hamadoun, Maurice Faure, Conte, Lecanuet, Pronteau, Raingeard.

**Nomination du président de l'Assemblée nationale.**

Dans sa séance du mardi 13 janvier 1953, l'Assemblée nationale a nommé M. Herriot président.

**Listes électorales des membres des groupes politiques, remises au président de l'Assemblée nationale, le 13 janvier 1953, en exécution de l'article 16 du règlement.**

GROUPE SOCIALISTE

(104 membres.)

MM. Arbeltier, Arnal, Auban (Achille), Audeguil, Baurens, Béchard (Paul), Béche (Emile), Benbahmed (Mostefa), Berthet, Binet, Bouhey (Jean), Boutbien, Brillod, Capdeville, Cartier (Marcel), Charlot, Coffin, Conte, Coutant (Robert), Dagain, Darou, David (Marcel), Defferre, Mme Degrond, MM. Deixonne, Dejean, Depreux (Edouard), Desson, Dicko (Hamadoun), Doutrellot, Draveny, Dubois, Durroux, Evrard, Faraud, Florand, Gazier, Gernez, Gouin (Félix), Gourdon, Gozard (Gilles), Guille, Guislain, Guition (Jean), Hennequelle, Jaquet (Gérard), Jean (Léon), Lacoste, Mme Laissac, MM. Lamarque-Cando, Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Le Coutaller, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Mme Lempereur, MM. Le Sénéchal, Le Troquer (André), Levindrey, Liurette, Loustau, Lussy (Charles), Mabrut, Maurellet, Mayer (Daniel), Mazier, Mazuez (Pierre-Fernand), Métayer, Meunier (Jean), Minjoz, Moch (Jules), Mollet (Guy), Montalat, Montel (Eugène), Naegelen (Marcel), Nenon, Ninine, Notebart, Pineau, Pradeau, Prigent (Tanguy), Provo, Quénard, Rabier, Reeb, Regaudie, Rey, Rincent, Savary Schmitt (René), Ségelle, Sibué, Silvandre, Sion, Sissoko (Fily Dabo), Thomas (Alexandre), Thomas (Eugène), Titeux, Valentino, Vals (Francis), Verdier, Véry (Emmanuel), Wagner, Yacine (Diallo).

*Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.*

(1 membre.)

M. Brahimi (Ali).

*Le président,*
CHARLES LUSSY.

GROUPE COMMUNISTE

(96 membres.)

MM. Ballanger (Robert), Barthélemy, Bartolini, Benoist (Charles), Benoit (Alcide), Besset, Billat, Billoux, Bissol, Bonte (Florimond), Boutavant, Brault, Cachin (Marcel), Cagne, Camphin, Casanova, Castera, Cermolacce, Césaire, Chausson, Cherrier, Cogniot, Costes (Alfred), Cristofol, Dassonville, Demusois, Denis (Alphonse), Duclos (Jacques), Dufour, Dupuy (Marc), Mmes Duvernois, Estachy, MM. Estradère, Fajon, Fayet, Fourvel, Mmes François, Gabriel-Péri, Galicier, MM. Gautier, Giovoni, Girard, Gosnat, Goudoux, Mme Grappe, MM. Gravoille, Grenier (Fernand), Mme Guérin (Rose), MM. Guiguen, Guyot (Raymond), Joinville (Alfred Malleret), Kriegel-Valrimont, Lambert (Lucien), Lamps, Lecœur, Lenormand (André), Linet, Manceau (Robert), Mancey (André), Martel (Henri), Mlle Marzin, MM. Maton, Mercier (André), Midol, Mora, Mouton, Muller, Musmeaux, Noël (Marcel), Patinaud, Paul (Gabriel), Pierrard, Mme Prin, MM. Pronteau, Prot, Mme Rabaté, M. Renard (Adrien), Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Rosenblatt, Roucaute (Gabriel), Sauer, Signor, Mme Sportisse, MM. Thorez (Maurice), Tillon (Charles), Tourné, Tourtaud, Tricart, Thamier, Mme Vaillant-Couturier, MM. Védrines, Vergès, Mme Vermeersch, MM. Villon (Pierre), Zunino.

*Le président du groupe,*
JACQUES DUCLOS

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(84 membres.)

MM. Abelin, Aubin (Jean), Bacon, Bapst, Barangé (Charles), Barrot, Ben Ali Cherif, Bichet (Robert), Bidault (Georges), Bouret (Henri), Bouxom, Burlot, Buron, Carlier (Gilbert), Catoire, Catrice, Cayeux (Jean), Charpentier, de Chevigné, Colin (André), Coste-Floret (Alfred), Coste-Floret (Paul), Coudray, Couston (Paul), Defos du Rau, Delmotte, Denis (André), Devemy, Mlle Dienesch, MM. Dorey, Dumas (Joseph), Dupraz (Joannès), Duquesne, Elain, Fonlupt-Esperaber, Fouyet, Gabelle, Gau, Gosset, Grimaud (Henri), Halbout, Hulin, Hulin-Desgrées, Huel, Juglas, Klock, Lacaze (Henri), Lecanuet, Lecourt, Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Sciellour, Letourneau, Louvel, Lucas, Mariet (Louis), Meck, Méhaignerie, de Menthon, Mercier (André-François), Michaud (Louis), Moisan, Monteil (André), Mouchet, Penoy, Pflimlin, Mme Poinso-Chapuis, MM. Raymond-Laurent, Reille-Soult, Sauvajon, Schaff, Schmitt (Albert), Schneiter, Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Siefridt, Simonnet, Solinhac, Taillade, Teitgen (Pierre-Henri), Thibault, de Tinguy, Viatte, Villard, Wasmer.

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*

(4 membres.)

MM. Ali Ali (Ahmed), Billiemaz, Ramaïvo, Sanogo Sekou.

*Le président du groupe,*
LECOURT.

---

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(84 membres.)

MM. Barres, Bayrou, Béchir Sow, de Bénouville, Bernard, Bignon, Bourgeois, Bouvier O'Cottereau, Bricout, Briot, Brusset (Max), Caillet (Francis), Carlini, Catroux, Chaban-Delmas, Charret, Chatenay, Chupin, Clostermann, Commentry, Corniglion-Molinier, Damette, Dassault (Marcel), Deliaune, Desgranges, Diethelm, Dronne, Durbet, Ferri (Pierre), Flandin (Jean-Michel), Fouchet, Fouques-Duparc, Frugier, Furaud, Gaillemin (Georges), Garnier, Gaubert, de Gaulle (Pierre), Gaumont, Gilliot, Golvan, de Gracia, Grousseaud, Guthmuller, Haumesser, Hettier de Boislambert, Huel, Jacquet (Marc), Kaufmann, Kœnig (Pierre), Krieger (Alfred), Lebon, Lefranc, Lemaire, Mme de Lipkowski, MM. Liquard, Magendie, Malbrant, Maurice-Bokanowski, Moatti, Molinatti, de Monsabert, Nisse, Nocher, Noël (Léon), Palewski (Gaston), Palewski (Jean-Paul), Peytel, Pinvidic, Prache, Prelot, Quinson, Ritzenthaler, Schmittlein, Sérafini, Seynat, Sidi El Mokhtar (Ndiaye), Sou, Soustelle, Tirolien, Triboulet, Ulver, Vendroux (Jacques), Wolff.

*Le président du groupe,*
DIETHELM.

---

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

(67 membres.)

MM. André (Adrien), Aubry (Paul), Badie, Baylet, Bégouin, Bène (Maurice), Billières, Bourdellès, Bourgès-Maunoury, Caillavet, Caliot (Olivier), Cassagne, Cavelier, Chabenat, Chassaing, Coudert, Daladier (Edouard), David (Jean-Paul), Degoutte, Delbos (Yvon), Delcos, Devinat, Dezarnaulds, Ducos, Fabre, Faggianelli, Faure (Edgar), Faure (Maurice), de Félice, Gaborit, Gaillard, Galy-Gasparrou, Caravel, Gardey (Abel), Genton, Herriot (Edouard), Hugues (Emile), Hugues (Joseph-André), Jules-Julien, Lafay (Bernard), Laforest, Laplace, Mailhe, Marie (André), Martinaud-Déplat, Masson (Jean), Massot (Marcel), Mayer (René), Mendès-France, Morève, Morice, de Moro Giafferri, Nizay, Perrin, Harty de Pierrebourg, Queuille (Henri), Ramonet, Safah (Menouar), Saint-Cyr, Savale, Small, Souquès, Tony Révillon, Turines, Valabrègue, Verneuil, Violette (Maurice).

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*

(8 membres.)

MM. Ben Gana (Mohamed), Forcinal, Hakiki Djilali, de Léotard, Médecin, Mekki, de Montjou, Ou Rabah (Abdelmadjid).

*Le président du groupe,*
YVON DELBOS.

---

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(17 membres.)

MM. André (Pierre), Anthonioz, Barbier, Bardoux (Jacques), Baudry d'Asson (de), Beaumont (de), Becquet, Bettencourt, Boscary-Monsservin, Chamont, Chastellain, Christiaens, Courant (Pierre), Crouzier, Deboudt (Lucien), Delbez, Detœuf, Fourcade (Jacques), Frédet (Maurice), Garet (Pierre), Gavini, Grimaud (Maurice), Guérard, Guichard, Jacquet (Michel), Jacquinot, Jarosson, Jean-Moreau, Joubert, Kir, La Chambre (Guy), Lacombe, Lalle, Laniel (Joseph), Le Cozannet, Montel (Pierre), Moustier (de), Moynet, Naroun (Amar), Pantaloni, Peltre, Pinay, Quilici, Reynaud (Paul), Saillard du Rivault, Temple, Vigier.

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*

(8 membres.)

MM. Apithy, Aumeran, Blachette, Chevallier (Jacques), Colin (Yves), Denais (Joseph), Estèbe, Paternot.

*Le président du groupe.*
CHASTELLAIN.

---

GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

(11 membres.)

MM. Antier, Ben Tounès, Bruyneel, Delachenal, Dehors, Dixmier, Dommergue, Guitton (Antoine), Laborbe, Laurens (Camille), Laurens (Robert), Lefèvre, Le Roy Ladurie, Levacher, Liautey, Loustaunau-Lacau, Marcellin, Mazel, Monin, de Montgolfier, Montillot, Mutter, de La Noe, Oopa Pouvanaa, Paquet, Petit (Guy), Plantevin, Pluchet, Pupat, Raffarin, Ramarony, Ribeyre, Rolland, Rousselot, de Salvre, Sourbet, Toublanc, Tracol, Vassor, de Villeneuve.

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*

(6 membres.)

MM. Bessac, Boganda, Isorni, Manceau (Bernard), Pebellier (Jean), Valle (Jules).

*Le secrétaire général,*
JEAN RAFFARIN.

---

GROUPE INDÉPENDANT D'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE

(30 membres.)

MM. Bardon, Barrachin, Bergasse, Billotte, Boisdé, Cochart, Coirre, Couinaud, Coulon, Febvay, Frédéric-Dupont, Georges (Maurice), Godin, Halleguen, Henault, July, Kuehn (René), Legendre, Mallez, Mignot, Mondon, Patria, Pelleray, Priou, Puy, Raingeard, Renaud, Samson, Sesmaisons (de), Thiriet.

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*

(2 membres.)

MM. Bendjelloul, Rousseau.

*Le président du groupe,*
BARRACHIN.

---

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(16 membres.)

MM. Babet (Raphaël), Barrier, Bonnefous (Edouard), Cadi (Abd-el-Kader), Condat-Mahaman, Duveau, Lanet (Joseph-Pierre), Legaret, Mitterrand, Petit (Eugène Claudius-), Pleven (René), Raveloson, Said Mohamed Cheikh, Secrétain, Trémouilhe, Velonjara.

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*

(7 membres.)

MM. Bénard (François), Goubert, Houphouet-Boigny, Mamadou-Konaté, Labrousse, Ould Cadi, Félix-Tchicaya.

*Le président du groupe,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

---

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(13 membres.)

MM. Aubame, Aujoulat, Conombo, Grunitzky, Gueye (Abbas), Guissou (Henri), Lenormand (Maurice), Maga (Hubert), Mamba-Sano, Nazi Boni, Ouedraogo (Mamadou), Senghor, Zodi Ikhia.

*Apparentés au titre de l'article 16 du règlement.*

(2 membres.)

MM. Vallon (Louis), Ribère (Marcel).

*Le président du groupe,*
L.-S. SENGHOR.

---

GROUPE DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(4 membres.)

*Apparenté au groupe communiste aux termes de l'article 16 du règlement.*

MM. de Chambrun, Pierre Cot, Meunier (Pierre), d'Astier de la Vigerie.

*Le président du groupe.*
D'ASTIER DE LA VIGERIE.

---

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.